

**MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE au
PROCES-VERBAL DE SYNTHESE**

En date du 24/03/2023

**Relatif à la Déclaration de Projet emportant mise en
compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la
centrale photovoltaïque sur la commune de Levens**

A l'attention de Monsieur le commissaire-enquêteur

Préambule

Le procès-verbal a été établi par monsieur le commissaire-enquêteur au titre de l'article R.123-18 du Code de l'environnement et remis à la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 13 mars 2023.

L'enquête publique de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUm de la centrale photovoltaïque sur la commune de Levens s'est déroulée **du 23 janvier 2023 au 23 février 2023 inclus soit 32 jours.**

Le commissaire-enquêteur a tenu 4 permanences durant l'enquête publique, 2 en commune (le 23 janvier 2023 et le 23 février 2023) et 2 à la Métropole Nice Côte d'Azur (le 8 février 2023 et le 15 février 2023).

Bilan de l'enquête publique

Au cours de cette enquête, 34 observations ont été déposées sur le registre mis à disposition en Mairie de Levens, aucune observation n'a été déposée sur le registre papier mis à disposition dans les locaux de la Métropole Nice Côte d'Azur.

En outre, 256 observations ont été réalisées sur le registre électronique (Numérotées de 1 à 256 : l'observation n°110 ne proposant aucun contenu et l'observation n°193 étant un test informatique).

Au total, 283 observations entrent dans le cadre de l'enquête. Le commissaire-enquêteur à la lecture de ces observations et de la forte participation du public, a pu dégager dans son procès-verbal **2 tendances** :

La première tendance témoigne d'une adhésion au projet (145 observations sur un total de 283), mettant en exergue notamment :

- la nécessité de développer les énergies renouvelables décarbonées pour couvrir les besoins actuels et futurs, et améliorer l'indépendance énergétique ;
- l'impact positif du projet sur le développement économique de la commune et de ses habitants ;
- l'intégration paysagère du projet bien étudiée ;
- la localisation du site adaptée au projet (ensoleillement exceptionnel, non boisé, proximité des réseaux électriques) ;
- la prise en compte des enjeux environnementaux et des mesures compensatoires ;
- le bénéfice pour les activités pastorales présentes sur le site ;
- etc.

La seconde tendance qui concerne 138 observations, exprime une opposition au projet et peuvent être regroupées dans les dix thématiques suivantes :

- L'impact du projet sur l'environnement,
- L'impact du projet sur le milieu paysager,
- L'impact du projet sur l'activité agricole,
- L'artificialisation et l'imperméabilisation des sols,
- Le manque de stratégie globale en matière de photovoltaïque,
- L'insuffisance du contenu du dossier d'enquête,
- Le défaut de concertation publique en amont,
- Le bilan carbone négatif du projet,
- Le défaut d'intérêt économique du projet et de gain pour la collectivité,
- Le défaut de justification du déclassement des zones naturelles et TVB.

Sur la base de ces préoccupations, le commissaire enquêteur a formulé **41 questions**. Les réponses à ces questionnements seront apportées par le Maître d'Ouvrage dans le présent mémoire en réponse.

Enfin, le commissaire-enquêteur souligne que suite à une analyse informatique portant sur le fonctionnement du registre dématérialisé a permis d'identifier **5 tentatives infructueuses de dépôt de pièces-jointes**.

A ce titre et au regard de la forte participation du public, la Métropole Nice Côte d'Azur procédera, au titre des articles L.123-14 et R.123-23 du code de l'environnement, à **une enquête publique complémentaire d'une durée de 15 jours** au mois d'avril 2023 afin d'offrir au public plus large l'opportunité de donner son avis et de communiquer les documents qui n'auraient pas pu être transmis lors de la première enquête publique.

Observations du Maître d'Ouvrage sur le procès-verbal de synthèse

Il est fait mention de manière erronée à la page 3 d'un registre d'enquête concernant le PPRI de la Roquette-sur-Siagne.

Contrairement à ce qui est inscrit à la page 4 du procès-verbal, il n'y a pas eu d'avis reçus en amont de l'enquête. Par ailleurs, si de tels avis avaient été reçus, ils ne pourraient pas figurer dans le rapport d'enquête. A la lecture de l'arrêté d'enquête, seules les observations intervenues dans le délai d'enquête sont recevables.

Rappel de la procédure

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUm est une procédure permettant de **déclarer d'intérêt général une action** ou opération d'aménagement et, pour permettre la réalisation de ce projet, **d'adapter le document d'urbanisme** qui n'avait pas prévu ce projet.

L'enquête publique de la déclaration de projet relevant de la Métropole Nice Côte d'Azur **est donc à distinguer de l'enquête publique prévue dans le cadre du permis de construire** relevant de l'Etat.

Il s'agit de **deux procédures distinctes**. Le permis de construire comprenant l'étude d'impact fera l'objet d'une nouvelle enquête publique lors de laquelle sera évaluée l'impact précis du projet.

De ce fait, l'étude d'impact ne figure pas dans le présent dossier de déclaration de projet.

Questions formulées par le commissaire-enquêteur

Question 1 :

- « Le Maître d’Ouvrage peut-il engager une réflexion avec la Mairie de LEVENS pour étudier la proposition de RD 164 ? »

(L’observation (RD 164) propose que les bénéfices induits par le projet soient mis à profit pour développer le photovoltaïque sur les toits des particuliers grâce notamment à la mise en place d'un groupement de commande pour l'achat des panneaux et à des accords avec des installateurs locaux).

Réponse de la Métropole Nice Côte d’Azur :

L’Etat met en œuvre des dispositifs d’aides, de primes, soutenus éventuellement par des financements complémentaires de collectivités, pour les travaux de rénovation énergétique, dont l’installation de panneaux solaires fait partie.

Les particuliers sont libres de souscrire avec le fournisseur de leur choix le contrat qui sera adapté à leurs besoins.

La commune pourra aider ses administrés dans l’organisation d’achats groupés afin de centraliser leurs demandes, de les accompagner dans leurs démarches, et négocier auprès de fournisseurs les meilleurs prix.

Question 2 (Thème 1 – « L’impact du projet sur l’environnement ») :

- « Le Maître d’Ouvrage peut-il présenter les mesures « ERC » proposées en vue de la préservation de la biodiversité, et notamment pour le lézard ocellé, en phase travaux, mais aussi en phase exploitation ? »

Réponse de la Métropole Nice Côte d’Azur :

Dans l’optique de la préservation de la biodiversité, des mesures d’évitement, de réduction et d’accompagnement ont été conçues. Afin de contrebalancer les impacts résiduels significatifs liés à la construction du parc photovoltaïque, des mesures de compensation et des mesures correctives ont été prévues sur deux autres sites. Un suivi de la mise en œuvre sera effectué. Ainsi, les mesures appliquées au projet photovoltaïque de Levens garantissent une absence de perte de biodiversité par rapport à l’état actuel de l’environnement.

- Dans le détail :

Le résumé des mesures d’évitement, de réduction et d’accompagnement prévues pour le projet était consultable dans le Résumé Non Technique (RNT), qui était annexé au dossier de la présente enquête publique.

Deux documents non associés à l’enquête publique permettent de préciser l’application de la séquence ERC au niveau du projet de parc photovoltaïque au sol. Il s’agit des documents suivants :

- ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT – Avril 2022
- DOSSIER DE DEMANDE DE DÉROGATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ADRESSÉ AU CONSEIL NATIONAL DU PATRIMOINE NATUREL (CNP) – Mars 2023

Le porteur de projet a conçu un parc photovoltaïque en plaçant la préservation de la biodiversité du site au cœur des réflexions. De ce fait, un évitement d'environ 8,3 ha a été appliqué sur les 20 ha initiaux du secteur d'étude pour préserver les secteurs aux enjeux les plus forts.

L'analyse paysagère a également joué un rôle important dans la définition du projet. L'implantation proposée se situe en retrait des rebords des crêtes, limitant la perception depuis les coteaux habités environnants, grâce au masque visuel que forme le relief.

Enfin, les contraintes technico-économiques sont également un paramètre incontournable de l'analyse multicritères présentée ci-après, tout comme la volonté politique et la planification urbaine qui ont défini ce secteur comme une zone dédiée à la production d'énergies renouvelables.

Le projet a fait l'objet de discussions, d'hypothèses et d'adaptations au fur et à mesure de son développement et de la consultation des acteurs et parties prenantes associés afin de sélectionner une variante minimisant les impacts. Ce travail au fil de l'eau est rendu possible grâce à l'étude d'une surface supérieure à l'emprise finale du projet et à la mise en place d'un groupe de travail ayant comme ambition d'élaborer et de concevoir un projet photovoltaïque réfléchi, intégré à son environnement et vertueux sur le plan des trois piliers du développement durable.

Ces choix ont été guidés simultanément par les caractéristiques environnementales et écologiques de l'aire d'étude rapprochée (relief et topographie marqués, fonctionnement écologique local, habitats caractéristiques, entretien par pâturage, etc...) et par les caractéristiques techniques inhérentes au projet solaire photovoltaïque (ensoleillement, proximité avec les lignes THT, acheminement du matériel, etc.).

Les caractéristiques suivantes du projet ont été analysées au regard des composantes environnementales :

- Implantation du projet sur environ 11,7 ha sur les 20 ha étudiés afin d'éviter le coteau ouest buissonnant très sensible au niveau technique et paysager ;
- Implantation des tables et modules selon une double orientation tenant compte de la topographie ;
- Implantation des tables photovoltaïques en suivant les courbes de niveau pour une plus grande harmonie paysagère ;
- Évitement du talweg de sorte à éloigner le projet de la zone de concentration des eaux de ruissellement pour éviter tout risque de pollution potentielle du milieu aquatique ;
- Évitement de la crête nord, des affleurements rocheux pour une meilleure intégration paysagère et écologique ;
- Prise en compte des recommandations du GAEC Bergerie de Porte Rouge (mise en place d'un point d'eau, d'un sentier pédestre reliant le talweg au nord du site, zones sanctuarisées, etc.) ;
- Création d'aménagements écologiques dans et en dehors de l'emprise clôturée (gîtes à reptiles, clôture à grande maille assurant la perméabilité à la petite faune, gîtes à oiseaux et à chauve-souris, etc...) ;
- Prise en compte du risque feux de forêt (application des OLD, mise en place de citernes DFCI, création de pistes internes et externes selon les demandes du SDIS, etc. ;
- Choix techniques permettant d'éviter le recalibrage de l'accès (fabrication sur place des postes électriques, utilisation des matériaux issus du sol du secteur d'étude, etc.).

Une fois le travail de conception terminé et le choix de la variante retenue effectué, des mesures d'évitement et de réduction ont été appliquées :

Mesures d'évitement :

- E.1.1.C – Concevoir un projet adapté à son environnement
- E.2.1.a – Mettre en place un balisage préventif des secteurs évités par le projet
- E.2.1.b – Limiter ou adapter la position de l'emprise des travaux
- E.3.1.a – Ne rien rejeter dans le milieu naturel
- E.3.2.a – Ne pas utiliser de produits phytosanitaires

Mesures de réduction :

- R.1.1.e – Adapter les travaux selon les problématiques écologiques
- R.1.2.b – Mettre en place une protection physique au droit des secteurs évités par la centrale photovoltaïque
- R.2.1.a – Adapter les modalités de circulation des engins de chantier
- R.2.1.c – Optimiser la gestion des matériaux en phase travaux
- R.2.1.d – Prévoir un dispositif de lutte contre les pollutions accidentelles
- R.2.1.f – Lutter contre les Espèces Exotiques Envahissantes (EEE)
- R.2.1.e – Dispositif préventif de lutte contre l'érosion des sols
- R.2.1.r – Dispositif de repli du chantier
- R.2.2.c – Limitation des nuisances lumineuses envers la faune
- R.2.2.f – Utiliser une clôture perméable à la petite faune
- R.2.2.l – Installer des abris et/ou gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité
- R.4.1.a – Adapter les périodes de travaux sur l'année
- R.4.1.b – Adapter les horaires de travail

Des mesures d'accompagnement ont également été prévues :

- A.1.1.a. – Améliorer la fonctionnalité des habitats favorables aux insectes patrimoniaux ;
- A.3.a. – Accompagnement : Aménagements ponctuels d'abris pour la faune pour créer une diversité en micro-habitats favorables au cycle de vie de la faune terrestres ;
- A.9.b – Accompagnement : Suivi écologique pendant la durée de l'exploitation de centrale solaire ;
- A.6.1.b – Accompagnement : Mise en place d'un coordinateur biodiversité et d'un suivi de contrôle ;
- A.2.2.o – Accompagnement : Gérer écologiquement les habitats

L'analyse des impacts résiduels a révélé des niveaux significatifs (au-dessus de négligeable) sur trois espèces protégées cibles d'oiseaux que sont la Fauvette pitchou, le Bruant ortolan, le Pipit rousseline et une espèce protégée cible de reptile, le Lézard ocellé.

Le porteur de projet a donc décidé de produire une demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement et de compenser les impacts du projet relatifs à la destruction de sites de reproduction ou de repos d'espèces protégées d'oiseaux et de reptiles.

Une recherche de sites de compensation a été lancée à l'échelle de la métropole. En septembre 2021, sept sites potentiels de compensation ont été présélectionnés en fonction des besoins identifiés par les écologues d'Audicé environnement. Ces sites sont au moins partiellement de maîtrise foncière publique et se localisent dans le même contexte écologique, à savoir sur la commune de Levens et de Châteauneuf-Villevieille.

Quatre sites de compensation ont fait l'objet d'inventaires écologiques sur l'année 2022 destinés à établir l'état initial de la biodiversité de ces sites, et seuls les sites de compensation de Terra Forte et du Mont Arpasse ont été retenus pour mettre en œuvre les mesures de compensation.

Cinq mesures de compensation (code C) seront mises en place sur deux sites de compensation retenus :

Code	Intitulé des mesures	Espèces ciblées	Site(s) de compensation concernée	Surface (en ha)
<i>C.2.1.e.1</i>	Restauration des habitats de vie de la Fauvette pitchou et à sa guilde par débroussaillage d'espèces ligneuses	Fauvette pitchou et sa guilde	Mont Arpasse, Terra Forte	23,52
<i>C.2.1.e.2</i>	Restauration des habitats de vie du Bruant ortolan et à sa guilde par débroussaillage d'espèces ligneuses	Bruant ortolan et à sa guilde	Mont Arpasse, Terra Forte	18,39
<i>C.2.1.e.3</i>	Restauration des habitats de vie du Pipit rousseline et à sa guilde par débroussaillage d'espèces ligneuses	Pipit rousseline et à sa guilde	Mont Arpasse	7,29
<i>C.2.1.e.4</i>	Restauration des habitats de vie du Lézard ocellé et à sa guilde par débroussaillage d'espèces ligneuses	Lézard ocellé et à sa guilde	Mont Arpasse	16,10
<i>C.2.1.f</i>	Restauration des continuités écologiques fonctionnelles par la mise en place d'aménagements ponctuels pour le Lézard ocellé et à sa guilde	Lézard ocellé et à sa guilde	Mont Arpasse	

Les mesures de compensation et les mesures correctives permettent de garantir la compensation des impacts résiduels significatifs liés à la construction du parc photovoltaïque.

La création d'un comité de suivi des mesures garantira une gestion adaptée, collégiale, cohérente et évolutive tout au long de la mise en œuvre de la compensation.

Le suivi de la mise en œuvre des mesures de compensation permettra de garantir des créations et des restaurations d'habitats d'espèces au niveau espéré dans ce rapport, en appliquant notamment une sensibilisation des entreprises en charge des travaux mais aussi un contrôle qualité « externe » pour aboutir à la réception des chantiers de compensation. De manière générale, les suivis scientifiques couvriront la durée d'exploitation du parc photovoltaïque et serviront grâce à la mise en place d'indicateurs pertinents et de parcelles témoins à vérifier si l'évolution constatée des espèces (positive ou négative) est bien due aux mesures mises en œuvre, ou si elle reflète simplement l'évolution naturelle des populations des espèces cibles et de leur cortège. À travers ces mesures de suivi, le maître d'ouvrage démontrera l'absence de perte nette de biodiversité.

Les mesures appliquées au projet photovoltaïque de Levens garantissent donc une absence de perte de biodiversité par rapport à l'état actuel de l'environnement.

Le détail de l'ensemble de ces mesures sera présent dans le dossier d'étude d'impact consultable par le public au moment de l'enquête publique relative à la demande de permis de construire.

Concernant plus précisément le groupe des Reptiles (dont le Lézard Ocellé), voici les mesures qui seront appliquées à la fois en phase chantier et en phase exploitation (données extraites de l'étude d'impact et du RNT) :

PC : Phase de Chantier PE : Phase d'Exploitation PD : Phase de Démantèlement O : Obligation E : Évitement
R : Réduction Comp : Compensation Acc : Accompagnement I : Indirect D : Direct T : Temporaire P : Permanent

Reptiles	<u>Évitement :</u>
	PC et PE – E : E.1.1.C, E.3.1.a, E.3.2.a, E.4.1.a, E.4.1.b
	PC – E : E.2.1.a, E.2.1.b
	<u>Réduction :</u>
	PC et PE – R : R.1.1.e (adéquation E.4.1.a), R.1.2.b, R.2.1.d, R.2.2.O
	PC – R : R.2.1.a, R.2.1.c (complément A.3.a), R.2.1.r, R.2.2.f
	<u>Accompagnement :</u>
PC et PE – Acc : A.3.a	
PC – Acc : A.6.1.b	
PE – Acc : A.9.b	

L'ensemble des autres mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement pour les autres groupes (amphibiens, insectes, oiseaux, chiroptères et mammifères) seront détaillées et consultables au sein de l'étude d'impact. Ces données peuvent déjà être consultées dans le RNT, jointe au dossier de la présente enquête publique.

Question 3 (Thème 1 – « L'impact du projet sur l'environnement ») :

- « Le Maître d'Ouvrage peut-il préciser si des inventaires floristiques ont été réalisés et en donner une synthèse ? »

Réponse de la Métropole Nice Côte d'Azur :

Des inventaires flore et habitats ont été bien réalisés en 2018 et 2020, puis en 2022 lors de l'état initial du site du compensation du Mont Arpasse.

Les inventaires de 2022 ont permis de compléter la liste d'espèces avec 77 espèces contactées à l'échelle du Mont Arpasse contre 60 espèces identifiées auparavant à l'échelle du secteur d'implantation retenue. Les inventaires de terrain n'ont pas révélé la présence d'espèce végétale protégée, menacée ou rare au sein du secteur d'étude.

Les inventaires de 2022 ont permis de contacter un seul pied d'Ophrys de Bertoloni (*Ophrys bertolonii*), espèce protégée au niveau national, sans qu'il soit actuellement possible d'affirmer ou d'infirmer la

présence d'une station viable de l'espèce dans la zone d'implantation potentielle. L'Ophrys de Bertoloni (*Ophrys bertolonii*) est une espèce inféodée aux milieux ensoleillés de la zone méditerranéenne dans les pelouses acidophiles ainsi que les coteaux rocaillieux et pierreux de la Provence. Un seul pied de l'espèce a été rencontré dans le secteur d'étude. Cette espèce a par ailleurs été observée tardivement et lors d'une année peu favorable en raison d'une sécheresse prononcée.

Une autre espèce inventoriée peut-être soumise à une réglementation préfectorale permanente ou temporaire au niveau national a été détectée : il s'agit de l'Euphorbe épineuse (*Euphorbia spinosa*) dont la cueillette au-delà d'une certaine quantité de fleurs, la mise en vente, l'arrachage et le prélèvement des parties souterraines sont interdites dans le département. À noter que les autres espèces observées ne possèdent aucun statut de conservation défavorable au niveau national et régional et qu'elles ne sont pas inscrites dans la liste des espèces sensibles en Provence-Alpes-Côte d'Azur. **Au vu des résultats des inventaires réalisés, les enjeux floristiques du secteur d'étude sont faibles à modérés.**

Question 4 (Thème 1 – « L'impact du projet sur l'environnement ») :

- « Le Maître d'Ouvrage peut-il préciser si ces paramètres ont été étudiés et quel serait l'impact notamment en raison des ombres portées ? »

(Une observation regrette que l'impact sur les insectes, de la modification de la lumière du soleil et des températures, engendrée par la présence de panneaux n'ait pas été étudiée).

Réponse de la Métropole Nice Côte d'Azur :

Cet impact indirect est étudié pour les insectes. À ce jour, et à notre connaissance, aucune publication scientifique n'indique un impact significatif lié la modification de la lumière du soleil et des températures sur le cortège entomologique.

En outre, dans une étude d'impact, l'accent est porté sur des espèces patrimoniales et/ou protégées et de leurs habitats. Des mesures d'évitement et de réduction en faveur des insectes ont été mises en place de sorte à conserver les plantes hôtes et les habitats de vie des papillons protégés. Les modalités d'entretien de la végétation prennent également en compte les exigences écologiques des espèces.

Enfin, une mesure d'accompagnement sera mise en place : « A.1.1.a - Améliorer la fonctionnalité des habitats favorables aux insectes patrimoniaux », afin d'améliorer et favoriser les espèces patrimoniales et ou protégées de lépidoptères au sein du réseau écologique. Il est prévu de mettre en place des plantes hôtes pour permettre leur reproduction au niveau de petits aménagements conçus à cet effet. Les plantes préconisées sont adaptées aux conditions édaphiques et climatiques locales et concernent des espèces de lépidoptères observées ou pressenties.

L'analyse des impacts résiduels sur les insectes conclut les éléments suivants :

- Destruction, altération, ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées (n°13 614*01)

Les habitats d'espèces recensés dans le secteur d'étude et la bande OLD sont favorables à ces espèces. Le projet engendre la modification et l'altération de leurs habitats de vie, mais les mesures consistant à pérenniser l'activité pastorale au sommet du Mont Arpasse, à éviter le talweg, à baliser et à interdire l'accès aux secteurs sanctuarisés, à organiser et à gérer le chantier, à mettre en place des îlots de plantes hôtes permettent de garantir une capacité d'accueil de ces espèces au moins égale à l'état

initial. L'entretien de la végétation comme précisé dans la mesure dédiée permet de prendre en compte au mieux la phénologie des espèces et permettre leur développement.

De plus, la compensation agricole sur la commune de Châteauneuf-Villevieille permet grâce à l'élaboration d'un plan de gestion éco-pastorale (mesure C.3.2.a) de garantir à long terme des conditions de vie optimales pour ces espèces. Grâce au retour du pastoralisme et aux mesures mises en place (plan de gestion éco-pastorale - mesure C.3.2.a), les populations locales de ces espèces seront donc maintenues dans un état de conservation favorable.

Dans ces conditions, le projet ne remet pas en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de reproduction ou de repos des espèces animales considérées. Il garantit la conservation d'habitats d'espèces dédiés et gérés en fonction des exigences écologiques de ces trois espèces. Il garantit donc le maintien dans un état de conservation favorable les populations locales des trois espèces protégées concernées et de leur cortège. Il n'apparaît donc pas nécessaire de réaliser une demande de dérogation au titre de la « Destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées (n°13 614*01) ».

- Capture ou enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (n°13 616*01)

L'impact résiduel concernant la destruction de spécimens des trois espèces protégées pressenties (Magicienne dentelée, Damier de Succise, Zygène de l'Esparcette) est qualifié de très faible et non de nul du fait du risque de mortalité qui ne peut être écarté malgré les différentes mesures prises (périodes des travaux, évitement de certains secteurs, gestion du chantier, entretien de la végétation, mesures d'accompagnement, etc.). S'il y a de la mortalité, celle-ci ne sera qu'accidentelle, étant donné les mesures mises en place pour éviter les périodes les plus critiques (reproduction notamment). Mais il est impossible d'éviter la mortalité de chrysalides ou de chenilles par exemple de septembre à mars pour les lépidoptères diurnes et l'écrasement des œufs de la *Saga pedo*. Il est à noter que les suivis permettront de vérifier l'état des populations lors de l'exploitation du parc et donc d'adapter la gestion de la végétation par le broyage et le pâturage. Ainsi, le projet ne devrait pas :

- porter atteinte aux populations locales des espèces d'insectes protégées (seule une destruction accidentelle en phase de chantier reste possible— des mesures spécifiques seront prises pour limiter le risque d'accident) ;
- perturber intentionnellement les individus d'espèces protégées dans le milieu naturel du fait de leur présence potentielle mais non avérée ;
- viser à la détention, au transport, à la naturalisation, au colportage, à la mise en vente, à la vente ou à l'achat de spécimens d'espèces protégées.

Le porteur de projet déposera une demande de dérogation au titre de la destruction de spécimens d'espèces animales protégées (n°13 616*01) pour les trois espèces protégées concernées.

Question 5 (Thème 1 – « L'impact du projet sur l'environnement ») :

- « Le Maître d'Ouvrage peut-il situer le projet dans son contexte réglementaire au regard du Code de l'environnement et des réglementations européennes, et justifier sa compatibilité ? »

Réponse de la Métropole Nice Côte d'Azur :

Au regard des dispositions applicables qui encadrent le développement des projets photovoltaïques au sol et notamment celles prévues par le Code de l'environnement telles que :

- **L'évaluation environnementale (article L.122-1, L.123-1) ;**
- **L'étude d'incidence Natura 2000 (articles de R.414-19 à R.414-26) ;**
- **Les formalités au titre de la loi sur l'eau (article R.214-1) ;**
- **Un dossier de dérogation aux espèces protégés (articles L.411-1, R.411-6 à R.411-14).**

Le projet est compatible.

- *Dans le détail :*

L'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol mobilise de l'espace. Aussi, les pouvoirs publics encadrent le développement de ces installations, afin qu'elles respectent les règles d'occupation des sols et permettent la préservation des milieux naturels et humains.

Il a été ainsi mis en place progressivement un cadre juridique spécifique au photovoltaïque au sol. Ce corpus a toutefois comme principes communs l'articulation des règles issues de la planification territoriale (schémas et plans évoqués à diverses reprises dans ce mémoire) et de celles gouvernant la délivrance d'autorisations individuelles. Les dossiers de centrales solaires au sol sont encadrés par un cadre réglementaire et notamment par le code de l'environnement, mais pas uniquement. Le code Forestier, le Code Rural et ou encore le Code de l'Urbanisme encadrent le développement de ces projets.

Pour le projet de centrale photovoltaïque de l'Arpasse, voici un résumé des procédures administratives nécessaires accompagnées des références réglementaires rattachées :

Procédures administratives	Références réglementaires	SOU MIS / NON SOUMIS
Évaluation environnementale	Articles L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement Article L. 123-1 et suivants du Code de l'environnement	SOU MIS
Permis de construire	Articles R. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme	SOU MIS
Étude d'incidence Natura 2000	Articles R. 414-19 à R. 414-26 du Code de l'environnement	SOU MIS
Formalités au titre de la loi sur l'eau	Articles R. 214-1 et suivants du Code de l'environnement	NON SOUMIS
Étude de dérogation à la Loi Montagne	Article L. 122-5 du Code de l'urbanisme Article 3 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985, Loi Montagne	SOU MIS
Autorisation préalable de défrichement	Article L. 341-3 du Code forestier Articles R. 341-1 à R. 341-3 du Code forestier	NON SOUMIS
Étude préalable agricole	Articles D. 112-1-18 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime	SOU MIS
Demande de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées	Article L. 411-1, alinéa 4 du Code de l'environnement Articles R. 411-6 à R. 411-14 du Code de l'environnement	SOU MIS

Le dossier de permis de construire déposé en mairie de Levens comporte l'ensemble de ces aspects.

En ce qui concerne les procédures administratives encadrées par le code de l'environnement :

▪ **Evaluation environnementale**

Les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire installés sur le sol sont soumis à évaluation environnementale lorsque leur puissance est égale ou supérieure à 250 kWc (seuil valable au moment du dépôt de permis de construire, il a depuis été réhaussé à 1MWc). Le projet ici présenté est donc soumis à évaluation environnementale. L'évaluation environnementale est constituée de l'élaboration d'une étude d'impact sur l'environnement et d'une enquête publique régie par le Code de l'environnement, qui permet d'apprécier l'incidence du projet sur l'environnement.

Le dossier de permis de construire intègre cette étude d'impact et est donc conforme à la réglementation. Une enquête publique sera également réalisée.

▪ **Etude d'incidence Natura 2000**

La zone d'implantation potentielle du projet présenté dans ce dossier se localise en dehors des zones Natura 2000. Cependant, le plateau du Mont Arpasse est situé à proximité de quatre zones Natura 2000 que sont :

- ✓ « FR9312025 – BASSE VALLEE DU VAR » ;
- ✓ « FR9301564 – GORGES DE LA VESUBIE ET DU VAR-MONT VIAL-MONT FERION » ;
- ✓ « FR9301563 – BREC D'UTELLE » ;
- ✓ « FR9301569 – VALLONS OBSCURS DE NICE ET DE SAINT BLAISE ».

Malgré la proximité avec le réseau Natura 2000, le secteur d'étude présente des caractéristiques écologiques qui limitent les incidences sur les espèces et les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié le classement de divers sites Natura 2000 à un niveau négligeable. Par conséquent, seule une analyse simplifiée des incidences du projet sur le réseau Natura 2000 a été jugée nécessaire.

Le dossier d'étude d'impact intègre ces analyses simplifiées, et est donc conforme à la réglementation en vigueur.

▪ **Formalité loi sur l'eau**

Le projet n'est pas soumis à la procédure au titre de la loi sur l'eau car seuls 72 m² (bâtiments électriques) et 1 420 m² (au droit du futur belvédère qui sera construit sur le terreplein du sommet de l'Arpasse). La surface totale nouvellement imperméabilisée s'élève donc à 1492 m² au sens de la Loi sur l'eau.

▪ **Dossier Dérogation aux espèces protégées**

Un dossier sera déposé au titre de la dérogation aux espèces protégées et sera présenté devant le Conseil National de Protection de la Nature (CNPN).

Le dossier de demande de permis de construire déposé pour le projet est donc conforme à la réglementation en vigueur qui encadre ce type d'installation.

Question 6 (Thème 1 – « L'impact du projet sur l'environnement ») :

- « Le Maître d'Ouvrage peut-il justifier par des arguments environnementaux ou écologiques, le déclassement de la trame verte ?

Réponse de la Métropole Nice Côte d'Azur :

La zone 4 « Enjeu écologique en milieux anthropisés ou en développement » à la Trame Verte et Bleue porte sur des espaces ayant un **rôle écologique variable, allant de très fort à secondaire**.

De ce fait, le passage de zone 1 à zone 4 n'est pas un « déclassement » à proprement parler puisque **la zone 4 n'a pas vocation à remettre en cause les enjeux en présence**, la zone 4 pouvant en effet **concerner des espaces ayant un rôle écologique très fort**.

Il s'agit donc davantage d'un nouveau classement qui a pour visée de permettre l'autorisation du projet mais l'ensemble des études de terrain et mesures d'éviction, réduction, compensation ont été envisagées pour prendre les enjeux réels en compte (cf. réponse apportée à la question n°7).

Par ailleurs, une note annexée à ce mémoire en réponse vient détailler et justifier les raisons du reclassement du site de la zone 1 à la zone 4 à la Trame Verte et Bleue.

Question 7 (Thème 1 – « L'impact du projet sur l'environnement ») :

- « Le Maître d'Ouvrage peut-il exposer les impacts potentiels du projet sur la trame verte ou sur les critères environnementaux ayant justifié le classement du site en zone 1 ? »

Réponse de la Métropole Nice Côte d'Azur :

Les impacts bruts sont les suivants :

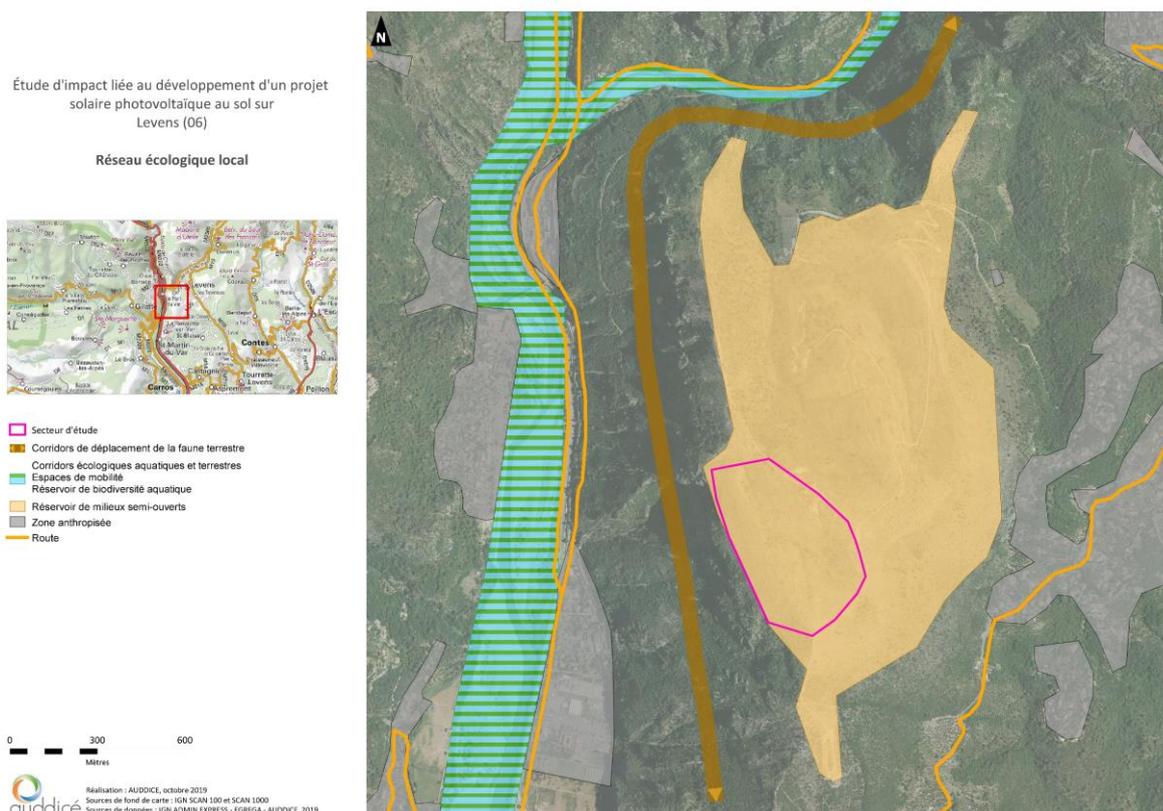
- **Altération et anthropisation des habitats du réservoir de biodiversité : l'impact indirect et permanent du projet lié à est qualifié de faible ;**
- **Fonctionnement du réseau écologique (ensemble des corridors et des continuums) existant entre les différents réservoirs de biodiversité : l'impact direct et permanent est qualifié de très faible ;**
- **Circulation des animaux au sein du réservoir de biodiversité : l'impact direct et permanent est qualifié de modéré pour la grande faune ;**
- **Raccordement de la centrale photovoltaïque : aucun impact significatif n'est à prévoir ;**

Aussi, le niveau d'impact résiduel du projet après application des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement est jugé très faible.

○ Dans le détail :

En premier lieu il est rappelé qu'une note annexée à ce mémoire, vient détailler et justifier les raisons du reclassement du site de la zone 1 à la zone 4 à la Trame Verte et Bleue.

En complément de ce qui a déjà été abordé précédemment, le projet prévoit de s'implanter au sein d'un vaste réservoir de biodiversité dans la TVB du PLUm sur le Mont Arpasse. Néanmoins, le projet ne se localise pas sur un corridor écologique, ce qui n'engendre aucune rupture ni aucune perturbation des déplacements de la faune (cf carte ci-dessous)



CARTE DU RESEAU ECOLOGIQUE SUR LE MONT ARPASSE

Ce secteur est principalement concerné par des milieux ouverts et semi-ouverts où il forme un réservoir de biodiversité pour les espèces inféodées à ces habitats et milieux. Les différentes opérations de réouverture des milieux et d'entretien par pâturage ovin ont permis - et permettent encore - de maintenir ces habitats ancestraux au détriment de la forêt.

Le secteur d'étude se localise sur la partie sommitale du Mont Arpasse où une végétation éparse et buissonnante, avec très peu d'arbres, se développe. Seuls quelques bosquets épars de Pin maritime sont présents dans la bande OLD et dans les secteurs évités (talweg, haut de versant nord). Le milieu est caractérisé par un substrat rocheux et un terrain escarpé où les habitats semi-ouverts dominent largement le paysage. On y retrouve des pelouses méditerranéennes, des fourrés arbustifs (à Buis et à Genévrier oxycèdre), des garrigues (à Ciste cotonneux, à Euphorbe épineuse) et des landes (à Genet cendré).

Concernant les impacts bruts

L'impact indirect et permanent du projet lié à l'altération et l'anthropisation des habitats du réservoir de biodiversité est qualifié de faible si l'on considère la taille réduite de la ZIR (Zone d'Implantation Retenue), sa position par rapport aux corridors écologiques forestiers décrits dans le SRCE régional et la TVB métropolitaine, la perméabilité de la clôture à la petite faune et la typologie du projet qui permet de conserver un habitat favorable aux espèces de milieux semi-ouverts. En effet, sous les tables photovoltaïques et au sein des bandes OLD, la végétation originelle sera conservée et permettra grâce à son entretien par le troupeau ovin de maintenir des habitats particulièrement attractifs et adaptés aux espèces caractéristiques du réservoir de biodiversité du Mont Arpasse. La fonctionnalité des habitats semi-ouverts (alternance de milieux ouverts de type pelouses et de milieux buissonnants de type fourrés) en place vis-à-vis de la biodiversité recensée au droit de la ZIR ne va pas profondément évoluer. Les fonctions de repos, de refuge, d'alimentation et de reproduction de la flore et de la faune seront globalement maintenues, avec une fonctionnalité améliorée pour les espèces de milieux ouverts au détriment des espèces des milieux buissonnants.

La localisation et les adaptations permettant d'aboutir à la variante retenue du **projet ne perturbent que très peu le fonctionnement du réseau écologique** (ensemble des corridors et des continuums) existant entre les différents réservoirs de biodiversité. **Cet impact direct et permanent est qualifié de très faible** du fait de la position du secteur en crête au niveau d'une mosaïque d'habitats xériques semi-ouverts et du fait du maintien de la végétation en place par la mise en œuvre de techniques adaptées (absence de terrassement, utilisation d'une pelle araignée pour la mise en place des tables, traitement des bandes OLD de manière sélective et alvéolaire, etc.). Les espèces terrestres forestières utilisent les coteaux plus boisés, ainsi que les vallées et vallons obscurs pour se déplacer. Les espèces aquatiques sont absentes du fait de l'éloignement de la ZIR avec le réseau hydrographique et les zones humides.

De plus, **aucun impact significatif n'est à prévoir pour le raccordement de la centrale photovoltaïque** au réseau public électrique du fait de la localisation des tranchées sous les chemins et voiries existants (*cf. réponse à la question 25*).

La **mise en place d'une clôture** peut perturber la libre circulation des animaux au sein du réservoir de biodiversité. Cet **impact direct et permanent est qualifié de modéré** en raison de la circulation ponctuelle de la Genette commune, du Loup gris et d'autres mammifères à des fins de nourrissage et de transit. Néanmoins, la grande faune, ayant une capacité de déplacement plus aisée, pourra facilement contourner le projet car ce dernier ne crée pas de coupure de corridor écologique.

Concernant l'impact résiduel

Le **niveau d'impact résiduel du projet** après application des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement (*cf* réponse à la question n°2), notamment celles relatives à la perméabilité de la clôture, à l'évitement des micro-habitats et à l'entretien des habitats semi-ouverts, **est jugé très faible**.

Question 8 (Thème 1 – « L'impact du projet sur l'environnement ») :

- « Le Maître d'Ouvrage peut-il préciser si le document cité par le requérant est de nature à interdire le projet ou si au moins une disposition législative ou réglementaire interdit l'implantation d'équipement photovoltaïque ? »

Réponse de la Métropole Nice Côte d'Azur :

L'analyse du cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques en Région Sud PACA n'est pas de nature à interdire l'implantation du projet. En effet, le projet de centrale solaire de l'Arpasse répond à l'ensemble des conditions cumulatives visées par ce document ce qui permet de considérer le projet comme pleinement compatible avec les conditions de développement d'un projet de centrale au sol définies dans le cadre régional.

En préambule, il est rappelé que les dimensions environnementales des projets sont au cœur de l'activité de développement et des préoccupations du porteur de projet. Le choix du site d'implantation est le fruit d'une analyse territoriale poussée, notamment sur l'aspect environnemental (cf. réponses aux questions 26 et 37).

Rappelons tout d'abord le cadre édicté par ce document de cadrage régional pour le développement du photovoltaïque en région PACA de février 2019 : le développement du solaire photovoltaïque doit se faire en priorité sur les bâtiments et les terrains anthropisés et éviter les espaces naturels, forestiers et agricoles. Cependant, le cadre précise également que les objectifs du SRADDET sur le volet du développement de l'énergie photovoltaïque en Région PACA (11,7 GW à horizon 2030) seront difficilement atteignables sans avoir recours au développement raisonné de centrales photovoltaïques au sol. Ainsi, les zones à privilégier sont notamment les sites anthropisés dégradés ou pollués. Le projet de Levens est positionné sur une zone marquée par les activités humaines, avec notamment la présence des lignes haute tension RTE ou encore d'une station météorologique. Toujours selon ce cadre, l'implantation dans les espaces agricoles ou naturels ne pourra être envisagée qu'aux conditions cumulatives suivantes :

- ✓ D'avoir examiné les possibilités foncières à la bonne échelle (au niveau du PLUi) ;
- ✓ De s'être assuré, selon une analyse multicritère, de l'absence de faisabilité du projet en espace déjà anthropisé ;
- ✓ Sous réserve du faible impact environnemental et paysager du projet en analysant le plus faible impact par comparaison avec des sites alternatifs.

Enfin, le cadre régional apporte une grille de sensibilité permettant de qualifier le niveau d'enjeux des zones étudiées (zones rédhitoires, enjeux forts, enjeux modérés, et zones à privilégier), sur les volets forêt, agriculture, urbanisme, biodiversité, risques naturels et patrimoine historique et paysager. Selon cette grille d'analyse, la zone d'implantation du projet :

- ✓ N'est pas classée en zone rédhitoire, sous aucun volet (forêt, agriculture, urbanisme, biodiversité, risques naturels et patrimoine historique et paysager) ;
- ✓ Est classée en zone à fort enjeu uniquement sur le volet urbanisme (zone en discontinuité de l'urbanisation). Sur ce type de zone, une autorisation ne peut être envisageable que sous réserve :
 - d'une concertation approfondie entre le porteur de projet et les services instructeurs pour juger de l'opportunité du projet en termes d'aménagement du territoire – cette concertation est à l'œuvre depuis l'année 2018 ;
 - de la réalisation d'une évaluation approfondie des incidences, qui prenne en compte les effets cumulés, et qui présente les solutions de substitution et la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction – une telle étude est présentée dans le dossier d'étude d'impacts sur l'environnement ;
 - que les impacts environnementaux du projet puissent être compensés de façon satisfaisante. Une telle étude est présentée dans le dossier d'étude d'impacts sur

l'environnement, avec notamment la compensation sur la commune de Châteauneuf-Villevieille.

- ✓ Est classée en zone à enjeu modéré sur les volets agricoles, biodiversité (zone identifiée en réservoirs de biodiversité dans la TVB), et risques naturels (zone d'aléa incendie). Sur ce type de zone ne présentant pas d'enjeux forts identifiés, il est a priori possible d'implanter un équipement photovoltaïque, sous réserve d'une analyse des incidences permettant de confirmer le caractère modéré des enjeux et de statuer sur la faisabilité du projet. Cette analyse est produite dans le dossier d'étude d'impacts sur l'environnement.

Le projet de centrale solaire de l'Arpasse répond à l'ensemble de ces conditions cumulatives ce qui permet de considérer le projet comme compatible avec les conditions de développement d'un projet de centrale au sol définies dans le cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques en Région Sud PACA.

En ce qui concerne plus précisément la grille de sensibilité proposée par la DREAL PACA pour l'implantation de ce type de projet évoquée par le requérant, quatre grandes zones sont effectivement identifiées :

- Les zones rédhitoires : zones pour lesquelles au moins une disposition législative ou réglementaire interdit l'implantation d'équipement photovoltaïque ;
- Les zones à fort enjeux : zones d'intérêt remarquable, qui n'ont pas, a priori, vocation à accueillir un équipement photovoltaïque, même si aucune disposition législative ou réglementaire ne l'exclut catégoriquement. Une autorisation ne peut être envisageable que sous réserve :
 - d'une concertation approfondie entre le porteur de projet et les services instructeurs pour juger de l'opportunité du projet en termes d'aménagement du territoire ;
 - de la réalisation d'une évaluation approfondie des incidences, qui prenne en compte les effets cumulés, et qui présente les solutions de substitution et la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction ;
 - que les impacts environnementaux du projet puissent être compensés de façon satisfaisante.
- Les zones à enjeux modérés : zones ne présentant pas d'enjeux forts identifiés, sur lesquelles l'implantation d'un équipement photovoltaïque est, a priori, possible sous réserve d'une analyse des incidences permettant de confirmer le caractère modéré des enjeux et de statuer sur la faisabilité du projet ;
- Les zones à privilégier : zones sans enjeux identifiés telles que les sites artificialisés, dégradés ou pollués.

Sont classés dans les zones rédhibitoires :

Zones rédhibitoires	<ul style="list-style-type: none"> • Espaces boisés classés (EBC) • Réserves biologiques de l'Office National des Forêts (ONF) • Forêts d'exception (label) • Forêts de protection (RTM) – Restauration des terrains en montagne • Bandes des 100 m (loi Littoral) • Espaces naturels remarquables et espaces boisés significatifs (loi Littoral) • Zones non situées en continuité de l'urbanisation existante (loi Littoral) • Cœurs de parc national • Arrêtés de protection de biotope • Espaces naturels sensibles des conseils départementaux • Terrains acquis par le conservatoire du littoral • Terrains du Conservatoire Régional d'Espaces Naturels (CREN) • Réserves naturelles nationales • Réserves naturelles régionales • Zones résultant de la mise en œuvre des mesures Éviter Réduire Compenser • Éléments de la trame verte identifiés dans les documents d'urbanisme • Risque inondation : zone dont le règlement du PPRI interdit l'installation de panneaux photovoltaïques (hors PV flottants) • Risque incendie de forêt : zone dont le règlement du PPRIF interdit l'installation de panneaux photovoltaïques • Sites classés • Patrimoine mondial de l'UNESCO et zone tampon • Monuments historiques et sites archéologiques • Zone protégée par la DPA (directive paysagère des Alpilles)
---------------------	---

Sont compris dans les zones à forts enjeux :

Zones à forts enjeux	<ul style="list-style-type: none"> • Forêts à potentiel de production moyen à très fort (plus de 4 m³/ha/an) • Forêt abritant des peuplements feuillus ou résineux anciens (présents depuis au moins la seconde guerre mondiale) • Forêts ayant bénéficié de subvention ou support à des compensations forestières ou environnementales • Boisements rivulaires ou de ripisylve • Terres agricoles cultivables et irrigables • Terres agricoles situées dans les départements où il existe une forte tension sur les terres agricoles • Autres espaces dans les communes littorales que ceux situés dans les zones rédhibitoires • Zones en discontinuité de l'urbanisation (loi Montagne) • Corridors écologiques identifiés dans le schéma régional de cohérence écologique (annexé au SRADDET) • Territoires de Parc naturel régional avec enjeux particuliers identifiés dans la charte • Sites NATURA 2000 (zones spéciales de consercation [ZSC], zones de protection spéciale [ZPS]) • Habitats d'intérêt communautaire (Natura 2000) • Réserves de biosphère • Zones humides • ZNIEFF de type I • Espaces abritant une espèce ou un habitat d'espèces faisant l'objet d'un Plan National d'Actions (PNA) (en particulier les « zones de sensibilité majeure et notable » pour la Tortue d'Hermann et le domaine vital de l'Aigle de Bonelli, ...) • Zones RAMSAR • Zones tampon des réserves de biosphère • Risque inondation : zone en aléa fort (carte d'aléa des PPRI ou des PAC « risques ») • Risque incendie de forêt : zone en aléa fort ou élevé et zone en aléa moyen non défendable (avis SDIS et DDT [DFCI]) ou à moins de 50 m de la lisière forestière • Sites inscrits • Périmètres d'Opération Grand Site • Sites patrimoniaux remarquables • Abords de monuments historiques
----------------------	--

Dans les zones à enjeux modérés :

Zones à enjeux modérés	<ul style="list-style-type: none"> • Espaces boisés issus de colonisation récente sur des sols pauvres et zones boisées ne permettant pas de valorisation potentielle par l'agriculture mécanisée et ne figurant pas dans une zone à enjeux réhabilitaires ou forts • Terres agricoles non irrigables situées dans les départements où il n'existe pas une forte tension sur les terres agricoles • Territoires de Parc naturel régional hors espaces identifiés par la charte • Zones d'adhésion de parc national • ZNIEFF de type II • Réservoirs de biodiversité identifiés dans le schéma régional de cohérence écologique (annexé au SRADDET) • Risque inondation : zone en aléa faible à moyen (carte d'aléa des PPRI ou des PAC « risques ») • Risque incendie de forêt : zone en aléa faible et zone en aléa moyen défendable (avis SDIS et DDT [DFCI]) ou éloignée de plus de 50 m de la lisière forestière
-------------------------------	--

Et enfin dans les zones à privilégier :

Zones à privilégier	<p>Toutes les zones sur lesquelles aucun enjeu n'est identifié, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Anciennes carrières sans obligation de réhabilitation agricole, paysagère ou naturelle • Friches industrielles ou militaires • Anciennes décharges réhabilitées présentant des enjeux limités en termes de biodiversité ou de paysage • Sites pollués • Espaces ouverts en zones industrielles ou artisanales (parkings, délaissés...) • Délaissés routiers, ferroviaires et d'aérodromes • Zones soumises à aléa technologique • Plans d'eau artificialisés (cas du PV flottant) n'ayant pas d'autres vocations
----------------------------	--

En prenant cette grille de lecture, le projet de **centrale solaire de l'Arpasse se classe** dans une **zone à enjeux modérés**. En effet, le projet s'insère dans un vaste réservoir de biodiversité au PLUm dans le sens où il renferme des espaces semi-ouverts et xériques formant un continuum en « pas japonais ». Mais le secteur d'étude n'est pas inclus dans le Schéma de Cohérence Écologique (SRCE) de Provence-Alpes-Côte-Azur et ne semble pas posséder d'importance capitale en termes de connectivités écologiques puisqu'il est composé d'habitats à la végétation éparse possédant très peu d'éléments paysagers pouvant jouer un rôle pour le déplacement de la faune ou le repos.

Là encore, à la lecture du cadrage régional, des dispositions législatives ou réglementaires et de la planification territoriale (abordées dans les réponses aux questions 5, 19 et 34), le projet de centrale solaire de l'Arpasse est en accord avec l'ensemble de ces documents.

Enfin, il peut être signalé que ce document de cadrage régional, au même titre que le document de cadrage départemental, ne constitue pas un document réglementaire. Il n'est donc pas de nature contraignante, au sens juridique. Il s'agit d'un document d'orientation régional qui, comme indiqué, a pleinement été pris en compte par le porteur de projet.

Question 9 (Thème 1 – « L’impact du projet sur l’environnement ») :

- « Le Maître d’Ouvrage peut-il préciser si des dérogations au titre du CNPN vont être sollicitées, les espèces qui seront concerner et les conséquences pour ces dernières ? »

Réponse de la Métropole Nice Côte d’Azur :

Comme il a déjà été souligné dans le mémoire en réponse à la MRAe ou encore dans le résumé non technique, pièces qui étaient en annexes du dossier de la présente enquête publique, il a été décidé en concertation avec les services de la DREAL PACA de constituer un dossier de Dérogation « Espèces protégées ».

En effet, l’analyse des impacts résiduels a révélé des niveaux significatifs sur trois espèces protégées cibles d’oiseaux que sont la Fauvette pitchou, le Bruant ortolan, le Pipit rousseline et une espèce protégée cible de reptile, le Lézard ocellé.

Des mesures compensatoires sont prévues pour ces espèces (cf réponse à la question n°2). Le projet photovoltaïque de Levens garantira donc une absence de perte de biodiversité par rapport à l’état actuel de l’environnement.

Question 10 (Thème 3 – « L’impact du projet sur l’activité agricole ») :

- « La sensibilité du sol et des herbages présents sur le site du projet est-elle avérée et identifiée dans les études réalisées en phase projet ? »

Réponse de la Métropole Nice Côte d’Azur :

La nature du sol, Karstyque très superficiel, qui caractérise le mont Arpasse, et particulièrement la zone projet, est effectivement sensible au piétinement. Cela est particulièrement visible par les sentiers créés par les VTT, où l’herbe peine à recoloniser là où il y a des passages réguliers.

Ce volet a bien évidemment été vu et largement étudié dans l’Etude Préalable Agricole menée par les services de la Chambre d’Agriculture des Alpes Maritimes, conjointement avec le CERPAM, qui a été versée au dossier d’étude d’impact. Un ensemble de mesures a d’ailleurs été pris, en concertation avec les services agricoles de l’Etat, de la Chambre d’agriculture, et du GAEC Bergerie Porte Rouge.

Rappelons que l’objectif de l’Etude Préalable Agricole est d’appréhender les conséquences négatives d’un projet sur l’agriculture, ce document est établi sur la base de l’article D. 112-1-19 du Code Rural et de de la Pêche Maritime. Elle comprend :

- 1° Une description du projet et la délimitation du territoire concerné ;
- 2° Une analyse de l’état initial de l’économie agricole du territoire concerné. Elle porte sur la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles et justifie le périmètre retenu par l’étude ;
- 3° L’étude des effets positifs et négatifs du projet sur l’économie agricole de ce territoire. Elle intègre une évaluation de l’impact sur l’emploi ainsi qu’une évaluation financière globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d’autres projets connus ;
- 4° Les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet. L’étude établit que ces mesures ont été correctement étudiées. Elle indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elles n’ont pas été retenues ou sont jugées insuffisantes. L’étude tient compte des bénéfiques, pour l’économie agricole du territoire concerné, qui

pourront résulter des procédures d'aménagement foncier mentionnées aux articles L. 121-1 et suivants ;

5° Le cas échéant, les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concerné, l'évaluation de leur coût et les modalités de leur mise en œuvre.

La question de l'impact du projet sur le sol et la capacité de repousse de l'herbe est un des nombreux éléments étudiés dans cette étude. Cela a permis de dimensionner la compensation agricole en faveur du GAEC et de l'économie agricole du territoire. C'est ce qui a conduit le porteur de projet à prendre également des mesures spécifiques pour limiter les impacts au sol, notamment en phase de chantier et d'exploitation du site (ces mesures sont abordées à la réponse de la question n°12).

Rappelons par ailleurs, que l'étude préalable agricole a été présentée devant la **CDPENAF** en mai 2022, qui a rendu un **avis favorable** au projet. Cette commission est composée notamment des représentants de la profession agricole avec la Chambre d'agriculture, les syndicats agricoles ou encore la SAFER.

Question 11 (Thème 3 – « L'impact du projet sur l'activité agricole ») :

- « Est-il possible d'identifier la surface réelle susceptible d'être impactée par le phénomène de piétinement (pistes d'accès à créer, zone de circulation et de stockage du matériel par exemple) ? »

Réponse de la Métropole Nice Côte d'Azur :

Aucune nouvelle piste lourde ne sera créée pour le projet. Le projet a été conçu pour réutiliser les pistes lourdes existantes et minimiser ainsi les impacts qui auraient été générés s'il avait fallu en créer de nouvelles. Pour limiter les impacts en phase chantier, des mesures spécifiques seront appliquées comme l'adaptation et la limitation de l'emprise des travaux. Ainsi, les plateformes techniques, pistes d'accès, installations provisoires, zones de stockage et base vie sont comprises dans l'emprise des travaux et sur la plateforme existante au sommet du Mont Arpasse (créée lors des travaux RTE) pour éviter des travaux de terrassement inutiles sur un sol fragile. Ces zones de stockage seront balisées et chaque intervenant sera sensibilisé au respect des emprises du chantier.



Les secteurs identifiés sur la carte ci-dessus se localisent au niveau de zones actuellement anthropisées (RTE). La base vie sera installée au sud (n°3 sur la carte), en contre-bas, et le matériel sera réparti sur les deux zones de stockage (n°2 et 3 sur la carte). La zone de stockage n°2 correspond à la plateforme existante utilisée lors des travaux RTE.

La surface totale des pistes pour le projet (externes et internes) est estimée à environ 12 800 m². Une partie de cette surface concerne déjà les pistes lourdes existantes qui seront utilisées pour le projet. La surface évitée est estimée à environ 36 % (environ 4 600 m²) de la surface totale des pistes nécessaires. Sur les 64 % (environ 8 200 m²) restants, qui concernent donc les pistes à créer, presque 12 % (environ 950 m²) concerne une piste enherbée qui sera seulement débroussaillée. Sur le reste de la surface des pistes à créer (soit environ 7 250 m²) aucune imperméabilisation n'est à prévoir du fait de l'absence de terrassement significatif. Seules les aspérités vont être comblées par de la roche broyée d'un diamètre supérieure à 5 cm sans matériaux fins et les éventuelles souches déterrées. L'impact sera donc maîtrisé.

En ce qui concerne les surfaces pour la base vie et le stockage du matériel, afin de minimiser les impacts sur site, le choix de leurs emplacements s'est porté sur les secteurs déjà impactés par les travaux effectués récemment par RTE pour renforcer les lignes haute tension. La surface cumulée est estimée à environ 6 000 m².

Une mesure de réduction est également prévue pour adapter les modalités de circulation des engins de chantier. Un plan de circulation sera mis en place et permettra de limiter au strict minimum le nombre de pistes d'accès utilisées. La circulation se fera sur les pistes et la vitesse sera limitée à 30 km/h au niveau des pistes d'accès et des pistes internes du parc (cette limitation de vitesse restera effective pendant toute la durée d'exploitation du projet).

Enfin, signalons que l'accès au site existe déjà par une piste lourde. Il n'y aura donc aucun impact lié à la création d'un accès au projet.

Question 12 (Thème 3 – « L'impact du projet sur l'activité agricole ») :

- « Quelles mesures seront prises pour préserver le sol des phénomènes de piétinement et d'érosion ? »

Réponse de la Métropole Nice Côte d'Azur :

Le porteur de projet a pris le maximum de précaution en prévoyant des mesures d'évitement et de réduction permettant de limiter l'impact :

En Phase de chantier

Préalablement à la phase de chantier, une étude géotechnique sera réalisée afin d'apprécier les caractéristiques géotechniques des matériaux au niveau de l'emplacement des futurs supports. La nature des ancrages des structures dépendra des résultats de cette étude (pieux battus, vissés, etc.).

• **Evitement** technique et spatial :

- L'absence de défrichage sur les secteurs où seront installées les tables photovoltaïques au profit d'un simple débroussaillage permet de conserver la végétation et le maintien du sol ;
- Aucun décompactage du sol ne sera réalisé ;
- Aucun terrassement ne sera réalisé en dehors des pistes et des abords immédiats des zones d'implantation des éléments bâtis et de la clôture.

• **Réduction** :

- La maîtrise des impacts généraux sur le sol et le sous-sol est obtenue de la manière suivante :
 - En limitant l'emprise au sol (creusement des tranchées, implantation de la base vie, stockage de matériaux) de la zone d'intervention et des voies d'accès destinées aux engins de travaux publics ;
 - En réalisant un tri des terres lors de l'excavation des tranchées seulement dans le cas où plusieurs horizons pédologiques sont présents. Les matériaux déblayés seront stockés temporairement dans les différentes catégories qui constituent les couches du sous-sol. Lors du remblaiement, après la pose des gaines électriques, la reprise des matériaux triés permettra de reconstituer le sous-sol à l'identique ;
 - En assurant, au terme du chantier, la remise en état des sols. Elle pourra concerner des opérations de remise à niveau des terrains pour éviter la création de ruissellements, de ravinements ou de cuvettes d'accumulation de l'eau de pluie.
- Les engins utilisés seront adaptés au relief et à la faible épaisseur de sol de sorte à limiter les tassements, l'arrachage de la végétation naturelle et la création d'ornières ;
- Utilisation d'une pelle araignée pour l'ensemble des travaux d'implantation des panneaux solaires (forage et mise en place des poteaux) afin de s'adapter au relief de la zone ;
- Lors du décaissement, la « terre végétale » sera mise de côté, stockée et utilisée pour la mise en verse sur les talus associés aux pistes et en particulier au niveau de la piste nord ;
- Préservation des espaces d'intérêt paysager et environnemental (talweg, crête est et affleurements rocheux).

Phase d'exploitation

- **Évitement technique :**

- Utilisation de véhicules de maintenance en bon état de fonctionnement.

Phase de démantèlement

- **Réduction :**

- Durant la phase de démantèlement, les mêmes précautions que celles prises en phase chantier seront mises en œuvre. Dans les tranchées de raccordement, les câblages seront déposés et les fouilles remises en état selon les couches originelles du sol. Les ancrages des structures seront également tous déposés.

L'ensemble de ces éléments est détaillé dans l'étude d'impact du projet qui sera consultable par le public lors de l'enquête publique relative à la demande de permis de construire.

Question 13 (Thème 3 – « L'impact du projet sur l'activité agricole ») :

- « Le Maître d'ouvrage peut-il exposer précisément les mesures compensatoires prise pour compenser tous les impacts négatifs identifiés ci-dessus ? »

(Fait référence à l'observation RD 185).

Réponse de la Métropole Nice Côte d'Azur :

L'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation est détaillé dans l'étude préalable agricole qui a été réalisée par les services de la Chambre d'Agriculture des Alpes Maritimes conjointement avec le CERPAM. A cet effet, ont été étudiés les impacts du projet sur l'exploitation agricole et l'économie agricole du territoire.

L'utilisation de 11,7 ha pour le projet photovoltaïque entraîne une perte de surface équivalant à 4 à 6 semaines de pâturage. Pour pallier cela, un grand nombre de mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation a été mis en place afin de permettre le maintien de l'activité pastorale au sein du parc :

- Mesure d'évitement avec la création de zones sanctuaires au sein du parc solaire afin de préserver les zones à plus fortes valeurs pastorales (environ 12% de l'emprise projet) ;
- Mesures de réduction :
 - Prise en compte de la protection des zones sanctuaires en phase chantier ;
 - Prévention des conflits d'usage du site en clôturant en amont de toute intervention pour éviter toute blessure à un animal ;
 - Adaptation du calendrier de chantier en privilégiant l'intervention prioritairement en dehors des périodes de présence du troupeau sur l'Arpasse.
- Mesures d'accompagnement : installation d'aménagements spécifiques au sein du parc telle l'installation d'un portail réservé à l'exploitant pour faciliter l'accès à la zone ou encore l'installation d'abreuvoirs à des points stratégiques pour permettre aux animaux de s'abreuver facilement.

Pour pallier les éventuels impacts résiduels du projet sur l'agriculture, des mesures de compensation ont été prévues :

- A l'échelle de l'exploitation GAEC Bergerie Porte Rouge un certain nombre de mesures a été prise avec notamment :
 - Une compensation surfacique : avec le recours à un site de pâturage de compensation à Châteauneuf-Villevieille ;
 - Un contrat d'indemnisation a été dimensionné et représentera le versement de la somme de 8178€/an pendant la durée d'exploitation du parc solaire. Ce montant permettra de couvrir les frais liés à l'embauche d'un aide berger et les frais logistiques.
- A l'échelle du territoire, une compensation collective agricole visant à consolider l'économie agricole du territoire a été dessinée à cet effet pour un montant de 81 200€.
 - Mesure compensatoire 1 : création d'un point d'alimentation en eau sur le site de l'Arpasse ;
 - Mesure compensatoire 2 : maintien et réouverture de secteurs à potentiel pastoral ;
 - Mesure compensatoire 3 : soutien à un projet d'élevage de petits ruminants.

	Mesures	Coûts	Pertinence pour l'agriculture du territoire
Evitement et réduction	Intervention écologique pour le balisage préventif	1 900 €	Limitation de la perte de ressource pastorale d'environ 10 à 15 %.
	Mise en place du matériel de balisage : 1500 ml	15 000 €	
Accompagnement	Maintien d'un potentiel agropastoral sur le site	Non chiffré	Signature d'une convention de pâturage pendant la période d'exploitation du parc (30 ans).
Compensation individuelle	Recours à un autre site de compensation : Terra Forte (Châteauneuf-Villevieille)	Non chiffré	Evite la perte économique liée au projet pour le GAEC
	Compensation financière liée à la modification de parcours	245 340 € sur la durée de vie du projet	
Mesure compensatoire collective 1	Création envisagée d'un point d'alimentation en eau du site de l'Arpasse (fourniture, pose, intégration d'une citerne de 40m3 et approvisionnement)	30 200 €	Bénéfice non chiffré au stade actuel. Cependant, en région méditerranéenne, dans un contexte de changement climatique, l'eau devient un enjeu crucial des activités agricoles. Dans ce contexte la mise en place de cet aménagement pourra constituer une avancée considérable pour les activités agricoles de ce secteur.
Mesure compensatoire collective 2	Financement d'une étude de conception d'un plan de gestion éco-pastorale par le porteur de projet sur les parcelles de Terra Forte (Châteauneuf-Villevieille)	6 000 €	Augmentation des surfaces pastorales du territoire
	Financement d'un plan de gestion éco-pastorale (Châteauneuf-Villevieille)	15 000 €	Augmentation des surfaces pastorales du territoire
Mesure compensatoire collective 3	Soutien à la filière agricole pour un projet agropastoral sur la commune de Levens	30 000 €	Redynamisation de l'agriculture locale, augmentation de l'offre de production agricole locale
TOTAL sur la durée d'exploitation du parc solaire		343 440 €	

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES MESURES DE COMPENSATION INDIVIDUELLE ET COLLECTIVE

Rappelons à nouveau que l'étude préalable agricole et la compensation agricole proposée par le porteur de projet a fait l'objet d'un passage devant la CDPENAF en mai 2022 et a reçu un avis favorable de cette commission.

L'ensemble de l'étude préalable agricole et des mesures prises pour la compensation sera consultable avec le dossier d'étude d'impact au projet, joint à la demande de permis de construire.

Signalons enfin que le parc photovoltaïque conservera sa vocation de pâturage. En effet, le GAEC Bergerie Porte Rouge bénéficiera d'une convention de pâturage pendant la période d'exploitation du parc solaire afin de maintenir son activité de pâturage au sein de la centrale solaire, ce qui permettra également un bon entretien de la strate herbacée.

Question 14 (Thème 3 – « L'impact du projet sur l'activité agricole ») :

- « Le Maître d'ouvrage est-il en mesure d'exposer la compatibilité du projet avec la préservation des terres agricoles compte-tenu des impacts résiduels soulevés par le requérant ? »

(Fait référence à l'observation RD 185).

Réponse de la Métropole Nice Côte d'Azur :

Aucun impact résiduel n'existera à la suite des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation sur l'agriculture.

A ce titre, le projet est pleinement compatible avec la préservation des terres agricoles et pastorales. Ce volet a d'ailleurs fait l'objet d'analyses, respectivement par la CDNPS en février 2022 et par la CDPENAF en mai 2022, au cours desquelles le projet a reçu des avis favorables.

Question 15 (Thème 3 – « L'impact du projet sur l'activité agricole ») :

- « Le Maître d'Ouvrage peut-il porter des précisions sur la façon dont l'étude agricole a été prise en considération dans la conception du projet et les mesures compensatoires adoptées ? »

Réponse de la Métropole Nice Côte d'Azur :

Les éléments de réponse ont largement été abordés dans les réponses aux questions n° 10, 11, 12 et 13.

Il est rappelé, une nouvelle fois ici, que le projet n'aurait pas obtenu des avis favorables auprès des commissions départementales (CDNPS, CDPENAF) si ces éléments n'avaient pas été pris en compte par le projet.

Question 16 (Thème 4 – « L’artificialisation et l’imperméabilisation des sols ») :

- « Est-il permis de considérer qu’un projet photovoltaïque de cette ampleur correspond à une artificialisation des sols ? »

Réponse de la Métropole Nice Côte d’Azur :

Tout d’abord, l’article L.101-2-1 du code de l’urbanisme définit la note d’artificialisation des sols comme « *l’altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d’un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage* ».

En ce sens et au regard des textes en vigueur, le projet ne crée pas d’artificialisation des sols.

Par ailleurs, l’article 194 de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 relatif à la définition de la consommation d’espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) – qui est à prendre en compte par les documents de planification et d’urbanisme – vient nous éclairer sur cette question. En effet, il est prévu d’exempter les installations de panneaux photovoltaïques au sol du calcul de la consommation d’espaces NAF, sous certaines conditions.

Aussi, pour qu’un parc solaire ne soit pas considéré comme de l’artificialisation, deux conditions cumulatives sont à respecter :

- D’une part, que le parc n’affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol ainsi que de son potentiel agronomique ;
- D’autre part, que le projet ne soit pas incompatible avec l’exercice d’une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée.

A la lumière de cet article, **le projet de parc photovoltaïque répond à ces deux conditions car le parc a été conçu pour permettre le maintien de l’activité pastorale (cf réponses questions n°10, 12, 13, 14 et 15) tout en s’assurant de la préservation de la biodiversité et des fonctions écologiques du site par la mise en place de mesures ERC proportionnées (cf réponses questions n°2, 3, 4, et 9).**

Question 17 (Thème 4 – « L’artificialisation et l’imperméabilisation des sols ») :

- « Peut-on craindre que l’artificialisation entraînée par ce projet engendre une aggravation de ces risques d’inondations ? »

Réponse de la Métropole Nice Côte d’Azur :

L’infiltration de l’eau ne sera que très peu modifiée du fait que les modules ne sont pas jointifs entre eux au niveau d’une table photovoltaïque. L’évitement du talweg et le maintien de la végétation permettent de conserver le potentiel d’infiltration du site. Il n’y a pas d’aggravation du risque d’inondation.

Une étude hydrologique sera consultable en annexe au moment de l’enquête publique relative à la demande de permis de construire.

Question 18 (Thème 4 – « L’artificialisation et l’imperméabilisation des sols ») :

- « Le Maître d’Ouvrage est-il en mesure d’exposer la compatibilité du projet avec la volonté de la Métropole de lutter contre l’artificialisation des sols ? »

Réponse de la Métropole Nice Côte d’Azur :

Dans le cadre de la loi « Climat et Résilience », la Métropole Nice Côte d’Azur a fixé des objectifs très ambitieux en matière de lutte contre l’artificialisation des sols. Les objectifs recherchés sont tout d’abord une division par deux du rythme de l’artificialisation dans les 10 prochaines années puis dans un second temps un objectif de Zéro Artificialisation Nette (Z.A.N) d’ici à 2050.

Ces objectifs seront intégrés au SRADDET qui sera approuvé d’ici février 2024 puis déclinés dans les plans locaux d’urbanisme.

La mise en place du ZAN interviendra donc dans le cadre de la **révision générale n°1 du PLUm** dont l’approbation est prévue à l’horizon 2027. La Métropole a défini comme enjeu majeur de pouvoir continuer à développer le territoire en compatibilité avec la démarche ZAN pilotée par l’Etat, mais tout en restant vigilante aux modalités de mise en œuvre concrète et aux spécificités locales.

Afin d’accélérer le développement de centrales solaires sans porter atteinte à la lutte contre l’artificialisation des sols, la loi « Climat et résilience » a prévu un principe dérogatoire pour les installations photovoltaïques au sol.

Son article L.194-III-5° dispose en effet que pour la première tranche de dix années (2022-2031) de l’objectif de réduction du rythme de l’artificialisation des sols, un espace naturel ou agricole occupé par une telle installation n’est pas comptabilisé dans la consommation d’espaces naturels, agricoles et forestiers.

Deux nouveaux textes (un décret et un arrêté) soumis à consultation du public, jusqu’en mai 2022, visent à circonscire le principe dérogatoire au calcul de la consommation d’espaces. L’entrée en vigueur de ces textes n’est pas connue mais le projet de centrale photovoltaïque au sol à Levens semble pouvoir s’intégrer aux conditions dérogatoires prévues par la loi.

Enfin, **l’exigence de compatibilité s’apprécie à l’aune de l’échelle du territoire concernée à savoir celui de la Métropole NCA** et donc la réalisation du projet, **compte tenu de sa faible ampleur par rapport à celle du territoire métropolitain, n’est pas de nature à caractériser une incompatibilité avec la politique en cours de définition en matière de lutte contre l’artificialisation des sols.**

Question 19 (Thème 4 – « L’artificialisation et l’imperméabilisation des sols ») :

- « Le Maître d’Ouvrage est-il en mesure d’exposer la compatibilité du projet avec les documents de cadrage régionaux ou départementaux ? »

Réponse de la Métropole Nice Côte d’Azur :

Concernant la compatibilité du projet selon les documents cadres réglementaires :

Echelle	Références réglementaires	Compatibilité du projet
Niveau national	Grenelle de l’environnement	Compatible
	Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 18 août 2015	Compatible
	PPE 2019-2028	Compatible
Niveau régional	SRADET Région Sud (approuvé par arrêté préfectoral le 15 octobre 2019)	Compatible
Niveau départemental	DTA des Alpes-Maritimes du 2 décembre 2003 Décret n° 2003-1169	Compatible
Niveau métropolitain	PCAET de la Métropole Nice Côte d’Azur 2019-2025 Approuvé le 28 octobre 2019	Compatible

Concernant les documents qui n’ont pas de valeur réglementaire (documents cadres pour le développement des projets photovoltaïques de la région et du département), le projet est compatible à leurs orientations. Enfin, le projet est compatible avec les objectifs fixés dans le Projet d’Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUm.

- Dans le détail :

Cette question recoupe les éléments de réponse déjà apportés à la question 8.

Pour compléter ce qui a été déjà été apporté, rappelons tout d’abord le cadre national. La nécessité de développement de la filière des énergies renouvelables est rappelée dans le rapport de synthèse du groupe « Lutter contre les changements climatiques et maîtriser l’énergie » du **Grenelle de l’Environnement** :

- Objectif 5 : Réduire et « décarboner » la production d'énergie ; renforcer la part des énergies renouvelables ;
- Sous-objectif 5-1 : Passer de 9 à 23% d'ici 2020 la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale en France et à 32 % de cette consommation en 2030.

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, publiée au Journal Officiel du 18 août 2015, va permettre à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et de renforcer son indépendance énergétique en équilibrant mieux ses différentes sources d'approvisionnement. Sa mise en œuvre est déjà engagée.

Les grandes orientations de cette loi sont :

- Agir pour le climat ;
- Préparer l'après-pétrole ;
- S'engager pour la croissance verte ;
- Financer la transition énergétique.

Les objectifs de la loi sont les suivants :

- Diminuer de 40% les émissions de gaz à effet de serre en 2030 par rapport à 1990 ;
- Diminuer de 30% la consommation d'énergies fossiles en 2030 par rapport à 2012 ;
- Porter la part des énergies renouvelables à 32% de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40% de la production d'électricité ;
- Réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à 2012 ;
- Diminuer de 50% les déchets mis en décharge à l'horizon 2025 ;
- Diversifier la production d'électricité et baisser à 50% la part du nucléaire à l'horizon 2025 ;

Concernant les énergies renouvelables les objectifs fixés par la loi sont de :

- Multiplier par plus de deux la part des énergies renouvelables dans le modèle énergétique français d'ici à 15 ans ;
- Favoriser une meilleure intégration des énergies renouvelables dans le système électrique grâce à de nouvelles modalités de soutien.

Les **Programmations pluriannuelles de l'énergie (PPE)** sont des outils de pilotage de la politique énergétique créés par la loi de transition énergétique pour la croissance verte. La Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) est instituée par l'article L.141-5 du code de l'énergie. La PPE en vigueur est celle de 2019-2028. Elle fixe pour 2028 l'objectif d'une accélération significative du rythme de développement des énergies renouvelables. Le système énergétique devrait être alors en capacité d'atteindre les objectifs de la loi pour 2030. En particulier, les objectifs de la PPE permettront de doubler la capacité installée des énergies renouvelables électriques en 2028 par rapport à 2017 avec une capacité installée de 101 à 113 GW en 2028 et 36 % de renouvelable dans la production d'électricité en 2028 (fourchette haute). Les capacités installées seront augmentées de 50 % d'ici 2023. **Le projet s'intègre pleinement dans les objectifs nationaux et ceux fixés par la PPE 2019-2028.**

A l'échelle régionale, le **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADETT)** PACA a été adopté par l'Assemblée régionale le 26 juin 2015. Il permet d'identifier les défis posés au territoire, et de définir les « paris » d'aménagement pour y répondre, dans un souci d'une vision spatiale du territoire. Le SRADETT est opposable aux documents d'urbanisme. Il définit les principaux objectifs concernant un développement équilibré des territoires ruraux, urbains et périurbains, la protection et la mise en valeur de l'environnement, la réhabilitation

de territoires fragilisés, la création et la gestion des grands équipements et des infrastructures, la mise en œuvre des services d'intérêt général. Un des paris est de « faire de la transition énergétique et écologique un levier de développement régional en déployant les chantiers de l'économie verte, en accompagnant la transition énergétique et écologique des industries régionales, en soutenant les savoir-faire et les organisations économiques ».

L'objectif fixé en matière de capacité de production d'électricité d'origine photovoltaïque par le SRADETT est d'atteindre 11,7 GW d'ici 2030. En 2019, cette capacité s'élevait à 1,33 GW. Pour arriver à cet objectif à horizon 2030, cela nécessite d'atteindre un rythme d'installation de 0.94 GW/an. **Le projet de centrale photovoltaïque de Levens s'insère à l'orientation du SRADETT visant à démultiplier les capacités de production à l'échelle de la Région PACA.**

Concernant le **cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques en Provence-Alpes-Côte d'Azur**, avec lequel le **projet est compatible**, comme indiqué à la réponse de la question n° 8.

A l'échelle départementale, un document de cadrage pour le développement de l'énergie photovoltaïque a été voté par la CDNPS en 2019. Le **projet de centrale photovoltaïque de l'Arpasse a reçu un avis favorable de cette même commission en février 2022**. Précisons, à toutes fins utiles, que ce document n'a pas de valeur réglementaire comme cela est le cas pour les autres documents énoncés.

Il est plus éclairant de regarder la compatibilité du projet au regard de la Directive Territoriale d'Aménagement des Alpes-Maritimes (DTA). Elle a été approuvée par décret n° 2003-1169 du 2 décembre 2003. Levens appartient à l'entité Bande Côtière – Moyen Pays – Frange Sud de la zone Montagne.

Le secteur d'étude se localise en dehors du secteur stratégique de développement de la basse vallée du Var qui constitue l'articulation principale du département et qui impose notamment des orientations d'aménagement spécifiques ainsi que la prévention des risques naturels. Le secteur d'étude identifié parmi le grand cadre paysager de la DTA autorise notamment les infrastructures d'intérêt général sous réserve :

- ✓ D'un traitement respectueux de la valeur paysagère ;
- ✓ De leur caractère d'intérêt général.

La centrale solaire de l'Arpasse est compatible avec la DTA en répondant à ces deux conditions avec notamment un traitement paysager réfléchi afin que le projet s'intègre au paysage. Quant au caractère d'intérêt général, celui-ci a déjà notamment traité dans les réponses aux questions n° 34 et 37.

Enfin au niveau territorial, deux documents sont à regarder : **le PLUm et le Plan Climat Energie Territorial (PCAET)** de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Le PLUm a été approuvé le 25 octobre 2019 et est exécutoire depuis le 5 décembre 2019. Le PADD du PLUm indique alors trois grandes orientations ainsi qu'une liste d'objectifs dont les suivants :

- ✓ « 1.10. Orienter le modèle économique de la Métropole vers un développement plus compétitif, assurant un positionnement et un rayonnement métropolitains » incluant la déclinaison suivante : promouvoir les énergies renouvelables dont les filières de l'énergie solaire, la géothermie, la filière bois et la méthanisation, en s'appuyant sur les spécificités de ce territoire.
- ✓ « 2.4. Assurer la transition énergétique et évoluer vers une ville intelligente durable et auto-suffisante » incluant notamment les déclinaisons suivantes :

- participer à la lutte contre le changement climatique : travailler à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, préparer une transition énergétique et assurer la promotion des énergies renouvelables en lien avec l'habitat, les transports et le développement de l'économie ;
- favoriser la production locale d'énergies renouvelables : énergie solaire, biomasse, géothermie, déchets-énergies afin de passer d'un taux actuel de 9% à un taux de 20%.

Dans le cadre de son PLUm en vigueur, la Métropole encourage dans son PCAET le développement de l'énergie solaire photovoltaïque sur le territoire de la Métropole à hauteur de 60% sur les espaces anthropisés et de 40% sur les espaces naturels.

Ces objectifs fixés sont conformes au Plan Climat 2025 (PCAET 2019 - 2025 avec une extrapolation sur la période 2026 - 2030 prévoyant une évolution de la production d'électricité renouvelable du territoire de 18,8 GWh en 2015 à 300 GWh en 2030). En tenant compte d'un productible moyen de 1 400 kWh/kWp sur le territoire, la puissance cible pour l'installation de centrales photovoltaïques au sol est estimée par le porteur de projet à hauteur de 15,8 MW en 2026 et 43 MW en 2030.

Le projet de la centrale s'inscrit, là encore, en compatibilité avec les objectifs de développement des capacités de production d'électricité photovoltaïque du PLUm et du PCAET.

En conclusion le projet de centrale solaire de l'Arpasse est conforme aux différents documents de cadrage nationaux, régionaux et du département.

Il est rappelé enfin que l'ensemble de ces éléments sera plus amplement détaillé au sein de l'étude d'impact accompagnant la demande de permis de construire qui sera consultable au cours de l'enquête publique relative à la demande de permis de construire.

Question 20 (Thème 5 – « Le manque de stratégie globale en matière de photovoltaïque ») :

- « Le Maître d'Ouvrage peut-il situer la compatibilité ou le positionnement du projet avec les prescriptions de ces documents de cadrage mentionnés ci-dessus ? »

(Fait référence à :

- une étude de l'ADEME « Évaluation du gisement relatif aux zones délaissées et artificialisées propices à l'implantation de centrales photovoltaïques » d'avril 2019 ;
- un cadrage départemental pour le développement de l'énergie photovoltaïque dans les Alpes Maritimes ;
- la charte 06 ;
- le SRADDET ;
- Le cadrage régional pour le développement des projets photovoltaïques (DREAL) ;
- Le plan solaire région PACA présidé par Mr Renaud Muselier).

Réponse de la Métropole Nice Côte d'Azur :

Les éléments de réponses ont été apportés précédemment aux questions n°8 et n°19.

Question 21 (Thème 5 – « Le manque de stratégie globale en matière de photovoltaïque ») :

- « Le Maître d’Ouvrage peut-il confirmer ou infirmer ces valeurs sur la base d’éléments objectifs ? »

(Fait référence aux travaux du chercheur Philippe BLANC (Directeur de recherches à l’école des Mines PSL (Paris - Sophia Antipolis), spécialiste de la ressource solaire) qui indiquent que 3.4 % des surfaces anthropisées du département suffiraient à remplir les objectifs).

Réponse de la Métropole Nice Côte d’Azur :

S’agissant d’un travail académique et en l’absence de précisions détaillées sur ces travaux, le Maître d’Ouvrage n’est pas en mesure de confirmer ou d’infirmer les résultats.

Question 22 (Thème 5 – « Le manque de stratégie globale en matière de photovoltaïque ») :

- « Y a-t-il une étude officielle, du potentiel sur grande toiture dans les Alpes Maritimes, sur la Métropole ? »

Réponse de la Métropole Nice Côte d’Azur :

Une étude globale de prospective énergétique a été réalisée en 2014 par la société EDF, dans le cadre d’une convention de coopération EDF-NCA.

Une étude du futur Schéma directeur des énergies (SDEm) devrait également démarrer en juin 2023. Elle porte un important volet photovoltaïque, incluant l’identification du potentiel photovoltaïque des sites anthropisés de la Métropole NCA. Cette étude devrait être achevée en 2025.

Des démarches de prospection ont, par ailleurs, été entamées par la Métropole Nice Côte d’Azur afin de déterminer le potentiel de production d’électricité photovoltaïque en toiture et sur espaces artificialisés de type parking.

Le potentiel photovoltaïque sur sites anthropisés et sur toitures est néanmoins limité et ne doit pas être surestimé : la production d’un panneau photovoltaïque sur toiture est en moyenne deux fois moins importante qu’un panneau sur centrale au sol, en raison notamment d’une orientation et d’une exposition moins bonne.

A travers la délibération 10.4 du conseil métropolitain du 31 mai 2021, intitulée « Approbation de la stratégie de développement de l’énergie photovoltaïque de la Métropole Nice Côte d’Azur », la Métropole NCA s’est engagée à mener une **démarche pro-active d’équipement des sites dits urbains ou anthropisés**.

Pour le développement sur sites anthropisés, jugé prioritaire, deux pistes de développement sont à l’étude :

- Sur les bâtiments et emprises publiques (métropole, régies, communes...), l’élaboration et le lancement en 2022 auprès d’investisseurs privés d’appel à manifestation d’intérêt (AMI-PV) en vue de la création et l’exploitation de centrales photovoltaïques multi-sites. La Métropole et la ville de Nice ont délibéré cette année pour créer la tarification réglementaire afférente, et permettre le lancement de ces futurs AMI-PV.

A noter qu'un premier AMI a été lancé en 2021 sur le projet de parking Prévert à Carros par la Métropole Nice Côte d'Azur/service de l'énergie, qui a abouti à la signature d'une convention pour la création d'une centrale de 100 à 130 kW avec la société coopérative PEP2A, cette centrale devant entrer en service fin 2023.

- Sur les bâtiments et emprises privés, la détection de sites potentiels via l'étude « PV-dérisqué » cofinancée par la Région en 2023, puis le lancement en 2024 d'appel à initiative privée AIP pour la création et l'exploitation de centrale photovoltaïque sur ces sites.

La Métropole accompagne par ailleurs le collectif Boucl Energie, aux côtés de l'EPA Nice Ecovallée, l'IMREDD, la CCI Nice Côte d'Azur, Capenergies et Enedis, à travers une étude de préfiguration pour la réalisation d'une opération d'autoconsommation collective de 3MWc dans la Plaine du Var.

Question 23 (Thème 5 – « Le manque de stratégie globale en matière de photovoltaïque ») :

- « La Commune de LEVENS porte-elle une stratégie locale de développement du photovoltaïque sur les espaces cités ci-dessus ? »

Réponse de la Métropole Nice Côte d'Azur :

La commune s'engage à développer le photovoltaïque sur les bâtiments publics : il est prévu de poser des panneaux sur le futur collège (le Département des Alpes-Maritimes est maître d'ouvrage), sur les ombrières du parking du village (lors de son extension, la Métropole NCA est maître d'ouvrage), sur une partie des toitures de l'école élémentaire (lors des travaux d'agrandissement pour le centre de loisirs et la salle de restauration).

Pour autant, la commune rappelle que ces installations ne sont pas toujours possibles en centre ancien, comme cela est le cas pour la salle du Foyer Rural, situé en plein cœur de village, dans une zone protégée où l'architecte des bâtiments de France ne les autorise pas.

Dans le cadre de ses programmes, la commune attache une importance capitale au développement des énergies renouvelables, et à ce titre, indique que le complexe sportif est alimenté par le réseau de chaleur de la chaudière bois de l'EHPAD, que le Foyer rural est chauffé grâce à une chaudière alimentée par les grignons d'olives (mise en place d'un séparateur noyau/pulpe au moulin oléicole), que les écoles seront chauffées par la création d'un réseau de chaleur avec la chaudière bois du futur collège.

De même, la commune engage des travaux de rénovation thermique de ses bâtiments.

Question 24 (Thème 6 – « L’insuffisance du contenu du dossier d’enquête ») :

- « Le Maître d’Ouvrage peut-il informer, au titre des différentes procédures, à quel moment l’intégralité des études d’impact sera soumise au public ? »

Réponse de la Métropole Nice Côte d’Azur :

Comme précédemment évoqué, l’ensemble des éléments constitutifs au projet qui fait l’objet d’une demande de permis de construire, dont l’étude d’impact, sera consultable au moment de l’enquête publique relative à la demande de permis de construire.

Question 25 (Thème 6 – « L’insuffisance du contenu du dossier d’enquête ») :

- « Le Maître d’Ouvrage est-il en mesure de préciser les modalités de raccordement au réseau, la longueur réelle de cette tranchée, les impacts identifiés pour sa réalisation, et les mesures d’ERC prises en conséquence ? »

Réponse de la Métropole Nice Côte d’Azur :

Une étude de raccordement a été réalisée par ENEDIS qui préconise une solution de raccordement proche (1,4 km en coupure d’artère). Les impacts bruts sont relativement limités car l’antenne sera enterrée dans une tranchée le long de la piste lourde existante. Deux mesures d’évitement ont été prévues : une adaptation de la période des travaux et le balisage préventif des secteurs évités par le projet. Ainsi, l’impact résiduel est qualifié de négligeable.

Précisons que la solution de raccordement définitive retenue par ENEDIS ne sera connue qu’après la réalisation de la Proposition Technique Financière (PTF), à la suite de l’obtention du permis de construire du projet.

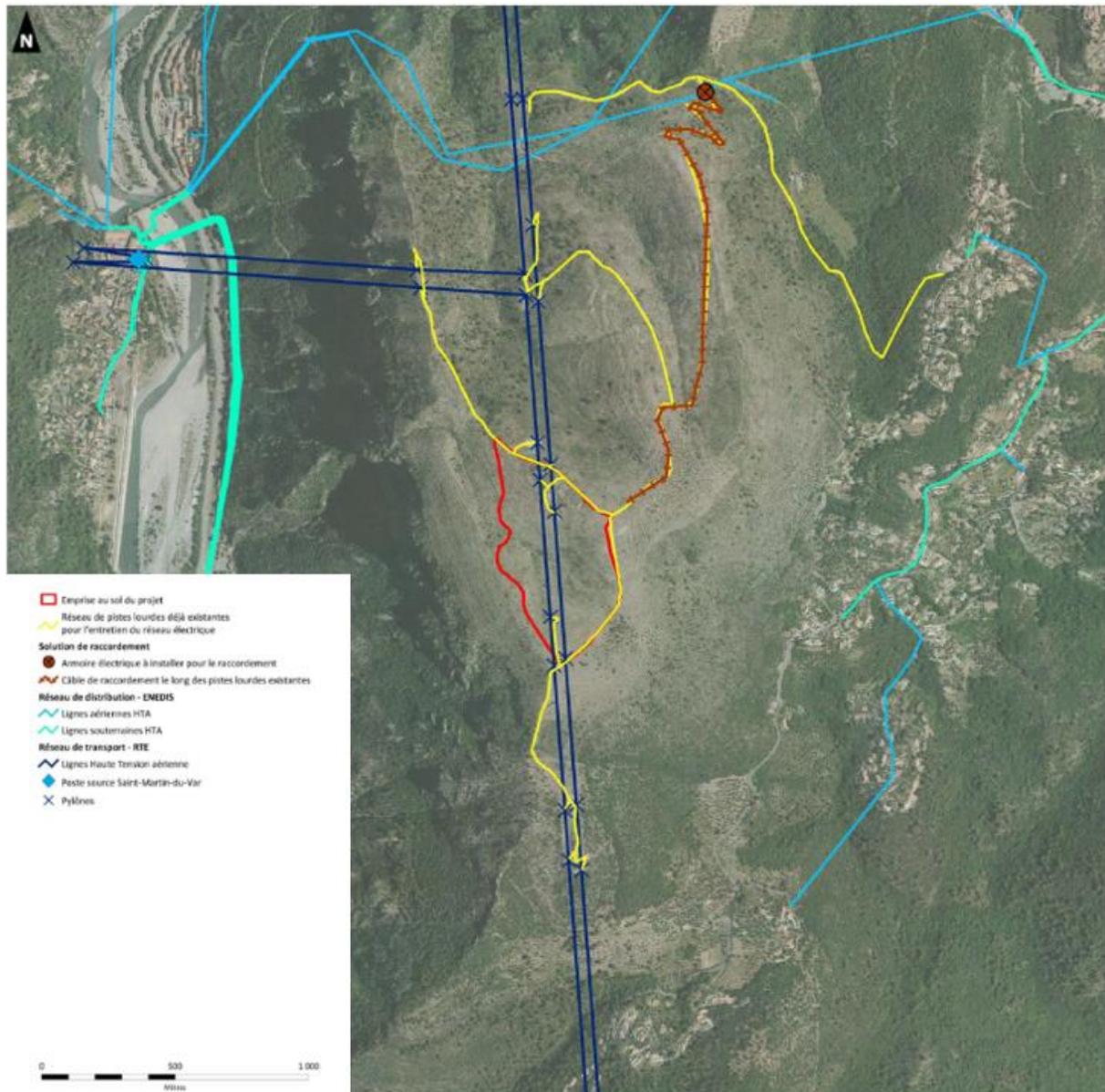
- Dans le détail :

A la suite à d’une étude de raccordement réalisée par ENEDIS, la solution préconisée de raccordement d’un parc photovoltaïque d’une puissance de 12 MWc consiste à un raccordement direct au Réseau Public de Distribution HTA par l’intermédiaire d’un unique poste de livraison alimenté par une antenne de 1,4 km en coupure d’artère au point de dérivation issu du poste source « Plan du Var », dans le cadre du SRRER de PACA.

L’antenne sera enterrée via une tranchée le long des pistes lourdes existantes. Cette **solution de raccordement** (présentée dans la carte ci-après) est **très favorable** d’un point de vue économique et environnemental pour les deux raisons suivantes :

- ✓ Distance de l’antenne limitée à 1,4 km, ce qui est particulièrement faible. À l’échelle de la Métropole Nice Côte d’Azur, peu de sites disposent d’une telle proximité au Réseau Public ;
- ✓ Les tranchées seront réalisées le long des pistes lourdes existantes, pour un **impact environnemental faible**.

Il est précisé que la procédure de raccordement au réseau public devra faire l'objet de l'établissement d'une convention de raccordement avec le gestionnaire du réseau (ENEDIS). Celui-ci prendra la responsabilité de prendre en charge la réalisation de la liaison entre le poste de livraison et le poste source le plus proche. Les coûts seront supportés par le porteur de projet. La solution de raccordement retenue par ENEDIS sera communiquée lors de la réalisation de la Proposition Technique Financière (PTF), à la suite de l'obtention du permis de construire du projet. Après l'acceptation de la PTF, le porteur de projet se rapprochera alors de la mairie de Levens afin qu'elle puisse prendre connaissance du tracé de raccordement. Cette information pourra être disponible à la demande du public à la mairie.



CARTE DU TRACÉ PRÉVISIONNEL DE RACCORDEMENT POUR LE PARC SOLAIRE DE L'ARPASSE

L'analyse des impacts (dans l'étude d'impact) du raccordement conclut aux affirmations suivantes :

- Concernant la **géologie et le sol**, **aucun impact significatif** n'est à prévoir du fait de la localisation de la tranchée au niveau des chemins et voiries existantes, au droit d'un sol anthropique ;

- Concernant le **réseau écologique**, **aucun impact significatif** n'est à prévoir pour le raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau public électrique du fait de la localisation des tranchées sous les chemins et voiries existants ;
- Concernant les **reptiles et les oiseaux**, ce groupe faunistique est très sensible au dérangement par les vibrations, voire même par le bruit (pour les lézards). L'impact temporaire et direct associé est qualifié de fort en cas de travaux en période d'hivernage/hibernation (de mi-novembre à mi-mars) et en période de reproduction (mi-mars à fin août). **En cas de travaux en dehors de cette période, cet impact est qualifié de faible.** Concernant la destruction d'individus et la modification, l'altération et la perte d'habitats de vie, l'impact est qualifié de faible, compte tenu que le raccordement sera réalisé en souterrain au droit des pistes et des routes existantes ;
- Concernant les **habitats, les insectes, les mammifères et les chiroptères**, le raccordement au réseau public d'électricité sera mis en place en souterrain au niveau des pistes lourdes déjà existantes, larges et en bon état. Cet **impact direct et temporaire est jugé faible** ;
- Concernant la **flore**, **aucun impact significatif** n'est à prévoir pour le raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau public électrique qui s'effectuerait en souterrain au droit des pistes lourdes existantes ;
- Concernant les **amphibiens**, un **impact de niveau négligeable** est à prévoir pour le raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau public électrique qui s'effectuerait en souterrain au droit des pistes et des routes existantes.

Ainsi, deux mesures principales concernant les impacts liés au raccordement ont été prévues :

- E.4.1.a – Adapter les périodes de travaux sur l'année

L'objectif est d'éviter la destruction d'individus et le dérangement des espèces pendant les phases critiques de leur cycle biologique. Cette mesure permet d'adapter la date de début de certaines opérations des travaux de préparation et de construction de la centrale photovoltaïque en dehors des périodes critiques pour la biodiversité.

- E.2.1.a – Mettre en place un balisage préventif des secteurs évités par le projet

L'objectif est d'éviter tout impact sur les secteurs non utilisés par le projet au sein de l'emprise clôturée en mettant en place un balisage temporaire pour éviter d'éventuelles dégradations lors des travaux. La matérialisation peut se faire en mobilisant différents dispositifs visibles et en interdisant l'accès aux personnels du chantier, ainsi qu'aux engins de chantier.

L'impact résiduel sur le raccordement au réseau public est qualifié de négligeable.

Question 26 (Thème 6 – « L’insuffisance du contenu du dossier d’enquête ») :

- « Le Maître d’Ouvrage est-il en capacité d’exposer si des solutions alternatives à ce projet ont été étudiées et si oui, quelles sont les raisons ayant conduit à ne pas les retenir ? »

Réponse de la Métropole Nice Côte d’Azur :

Cette question est à mettre en relation avec la réponse à la question 37, qui apporte des éléments complémentaires notamment sur l’aspect de la justification du choix du site d’implantation.

Une analyse territoriale a été menée par le porteur de projet afin d’identifier des sites à potentiel pour le développement de centrales solaires au sol.

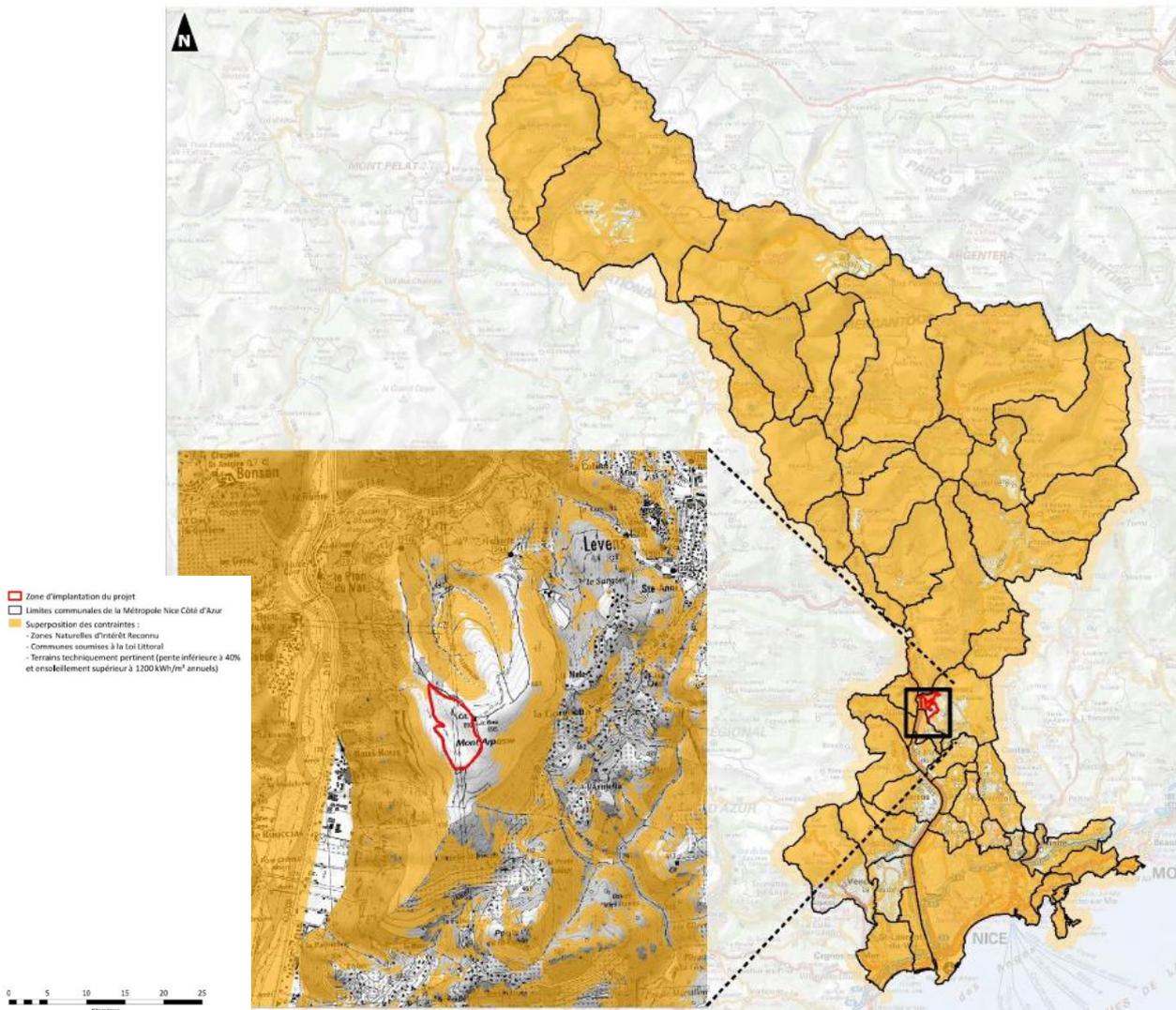
Une étude menée par la DDTM des Alpes- Maritimes, la DREAL PACA ainsi que le CEREMA souligne que le département des **Alpes-Maritimes ne compte pas de friches disponibles pour l’installation de centrales solaires au sol** suite à une analyse sur son territoire menée conjointement. Il s’avère donc difficile de trouver des emplacements au sol propices au développement de ce type d’infrastructure.

La carte ci-dessous présente une synthèse de l’analyse - menée par le porteur de projet - des sites à priori défavorables au développement d’une centrale photovoltaïque au sol à l’échelle de la Métropole Nice Côte d’Azur. La surface orange couvre une très grande majorité de la superficie de la Métropole. Cette surface orange représente les fonciers sur lesquels une ou plusieurs contraintes s’appliquent : zones naturelles d’intérêt reconnu, communes soumises à la loi Littoral (sur lesquelles une pression foncière importante limite fortement le développement de centrales photovoltaïques au sol), et les terrains non pertinents d’un point de vue technique (pente supérieure à 40% et/ou ensoleillement inférieur à 1 200 kWh/m²). **Il apparait clairement que le secteur du Mont Arpasse est l’un des seuls favorables au développement d’une centrale photovoltaïque au sol à l’échelle de la Métropole Nice Côte d’Azur.** Par ailleurs, rappelons que le site est déjà marqué fortement par les activités humaines, en témoigne la présence des lignes haute tension et les pylônes qui les soutiennent.

De plus, une étude de préfaisabilité pour l’installation de centrales photovoltaïques au sol sur les surfaces du territoire de la Métropole Nice Côte-d’Azur, a été réalisée par cette dernière en 2020. Parmi les 49 sites potentiels repérés de plus de 5 hectares, le site du Mont Arpasse correspond à l’unité foncière n° 1572589 (champ OBJECTID) et s’impose comme un lieu à privilégier au vu de son classement. Il figure parmi les sites les mieux notés (3eme au classement, avec une note de 18,67/20) et offre les caractéristiques suivantes :

- ✓ Une irradiation exceptionnelle : l’irradiation moyenne de l’unité foncière est de 1530 kWh/m²/an ce qui lui vaut une note de 2 sur 3. Le périmètre du projet est néanmoins limité aux versants les mieux exposés, ce qui permet d’atteindre une irradiation très supérieure à la moyenne française ;
- ✓ Une localisation en dehors des zones naturelles d’intérêt reconnu et rendue accessible depuis le réseau routier par une piste « lourde ».
- ✓ L’absence de risques identifiés dans les plans de prévention des risques naturels en vigueur ;
- ✓ Une proximité avec le réseau public de distribution d’électricité HTA (1,4 km) qui permet un raccordement aisé pour une puissance inférieure à 12MWc.

Le rapport relatif au processus d’identification des sites mobilisables de la filière PV de la Métropole Nice Côte d’Azur est en annexe de l’étude d’impact et sera consultable au moment de l’enquête publique relative à la demande de permis de construire.



CARTE D'ANALYSE TERRITORIALE PAR LA SUPERPOSITION DES CONTRAINTES PERMETTANT DE METTRE EN EVIDENCE LES ZONES A EXCLURE POUR L'IMPLANTATION DE CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES AU SOL

Au-delà des avantages qui caractérisent le site de l'Arpasse (exposés dans la réponse à la question 7), l'une des conditions capitales pour le développement d'un projet de cette nature est la volonté politique locale, cumulée au souhait du propriétaire d'héberger une centrale photovoltaïque. Le projet de l'Arpasse est depuis le début soutenu par la commune de Levens et la Métropole Nice Côte d'Azur. D'ailleurs, le classement de la zone en zone Nas (zone ciblée pour le photovoltaïque au sol) dans le PLUm illustre bien cela. Le site de l'Arpasse est localisé majoritairement sur un foncier communal et la mairie est très favorable à la réalisation du projet.

Enfin, il peut également être signalé que les deux autres sites identifiés dans le cadre de l'analyse cartographique de la MNCA classés devant le site retenu, qui se trouvent également sur la commune de Levens, ont été écartés car ils ne présentent pas les mêmes caractéristiques que l'Arpasse. En effet, une analyse cartographique ne signifie pas nécessairement qu'une faisabilité d'un projet photovoltaïque au sol est possible. Aussi, suite à l'analyse réalisée par le porteur de projet sur ces deux autres sites, leurs caractéristiques ne permettaient pas de pouvoir bénéficier des mêmes avantages (éloignement habitation, possibilité de pouvoir maîtriser l'impact paysager et environnemental, taille

de site, maîtrise foncière) pour le développement d'un tel projet dans le respect d'un équilibre technico-économique et des aspects réglementaires permettant la faisabilité d'un projet.

Au regard de cette analyse territoriale, le site de l'Arpasse apparaît donc comme l'un des sites les plus adaptés à l'échelle de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Question 27 (Thème 6 – « L'insuffisance du contenu du dossier d'enquête ») :

- « Existe-t-il une étude officielle, portant sur le potentiel du photovoltaïque sur les grandes toitures dans les Alpes Maritimes ou sur la Métropole ? »

Réponse de la Métropole Nice Côte d'Azur :

La réponse a été apportée à la question n°22.

Question 28 (Thème 6 – « L'insuffisance du contenu du dossier d'enquête ») :

- « Le Maître d'Ouvrage peut-il expliquer les raisons du choix d'organiser des enquêtes publiques distinctes pour la phase « mise en compatibilités des documents d'urbanisme » et « permis de construire du projet » ainsi que la façon dont ces procédures s'articulent ? »

Réponse de la Métropole Nice Côte d'Azur :

L'enquête publique commune, bien que théoriquement possible du point de vue juridique, n'a pas pu être mise en œuvre en raison de délais réglementaires distincts pour les procédures de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUm et d'instruction du permis de construire.

L'enquête publique prévue dans le cadre de la déclaration de projet relève de la Métropole Nice Côte d'Azur tandis que celle prévue dans le cadre du permis de construire relève de l'Etat.

Compte tenu des délais très différents entre les deux procédures et de la nécessité que la déclaration de projet soit approuvée avant la délivrance du permis de construire, cette enquête publique conjointe n'apparaissait pas possible.

En effet, une fois la remise du rapport du commissaire enquêteur, l'Etat doit délivrer le permis de construire dans un délai de 2 mois. Or ce délai est trop court pour que la Métropole Nice Côte d'Azur ait le temps, en parallèle, d'approuver la déclaration de projet et de réaliser les mesures de publicité afin que le document soit exécutoire (*caractère exécutoire un mois après la réalisation de l'ensemble des mesures de publicité*).

Le projet a toutefois fait l'objet :

- D'une saisine conjointe en Commission Départementale de Préservation des Espaces naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) sur :
 - La demande d'ouverture à l'urbanisation dans le cadre de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUm ;
 - L'étude préalable agricole établie par le porteur de projet pour la mise en œuvre du permis de construire.

- D'une saisine concomitante de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) sollicitée à deux titres :
 - Au titre de la Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUm : Évaluation Environnementale « plans et programmes » ;
 - Au titre du permis de construire : Évaluation environnementale « projets ».La MRAe a rendu un seul avis sur les deux saisines.

Question 29 (Thème 7 – « Le défaut de concertation publique ») :

- « Le CE a souvent reçu comme information le fait que ce « bail » a été signé en 2018, avant même que le site soit classé en 1AUpH au PLU approuvé en octobre 2019. Le Maître d'Ouvrage peut-il confirmer cette information ? »

(Fait référence à l'observation RD 158).

Réponse de la Métropole Nice Côte d'Azur :

Le porteur de projet tient à signaler, à nouveau, qu'aucun bail emphytéotique n'a été signé avec la commune de Levens ou les propriétaires privés.

Des promesses de baux ont en revanche été signés afin de permettre de lancer les études de faisabilité et d'impact pour la conception du projet. Cela ne détermine absolument pas la réalisation finale du projet et est un préalable au lancement de l'ensemble de ces études sur tous les projets étudiés. Cela ne revêt donc aucun caractère exceptionnel et n'est pas une exception pour le projet de l'Arpasse.

Le changement de zonage au PLUm est une conséquence aux études menées établissant une compatibilité du site avec un projet de centrale photovoltaïque au sol. Aussi, la temporalité de cette procédure d'urbanisme est habituelle et est effectuée au moment adéquat dans la maturité de ce projet.

Question 30 (Thème 7 – « Le défaut de concertation publique ») :

- « Le Maître d'Ouvrage peut-il sommairement rappeler la façon dont la concertation a été conduite en amont de la procédure d'enquête publique et les résultats obtenus (bilan de la concertation) ? »

Réponse de la Métropole Nice Côte d'Azur :

La concertation publique a été menée d'une part, dans le cadre du développement du projet (réunions et échanges avec les partenaires) et d'autre part, dans le cadre de la procédure de Déclaration de projet (57 observations au total déposées par le public dont 54 avis favorables).

- Dans le détail :

Concertation générale dans le cadre du développement du projet

Tout d'abord, pour répondre au requérant RD235, signalons que le projet présenté en 2019 a fortement évolué par rapport à celui d'aujourd'hui. En effet, ce projet est le résultat d'un long travail de concertation mené depuis 2018 avec les services de l'Etat, la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes, la commune de Levens, la commune de Châteauneuf-Villevieille, la Métropole Nice Côte d'Azur, le SDIS, l'ONF, le GAEC Bergerie Porte Rouge et avec la population.

Ainsi, de nombreuses réunions et échanges ont été effectués afin de concevoir un projet adapté à son environnement avec notamment :

- ✓ Les services de la DDTM et de la DREAL avec qui plusieurs réunions de travail et de concertation ont eu lieu afin de débattre et de trouver des solutions sur les thématiques paysagères, écologiques, agricoles et risques (DFCI) ;
- ✓ Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et l'ONF afin, respectivement, d'intégrer les préconisations en termes de défense des forêts contre les incendies (pistes, réserves d'eau, etc.) et de prendre en compte les recommandations techniques relatives au débroussaillage de l'emprise du projet et des bandes d'Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) ;
- ✓ La Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes, avec qui une étude préalable agricole et une étude de compensation agricole ont été effectuées en collaboration avec le GAEC Bergerie Porte Rouge et le CERPAM.

La mairie de Levens et la Métropole Nice Côte d'Azur ont été associées aux différentes étapes d'avancement du projet afin de prendre en considération leurs avis et recommandations.

Le détail sur l'historique du projet, et notamment la concertation, est disponible au sein de l'étude d'impact et sera donc consultable par le public.

Par ailleurs, notons que deux réunions publiques ont été organisées :

- Une au lancement du projet en novembre 2019 ;
- Une avant les enquêtes publiques en novembre 2022.

Ces réunions ont été l'occasion de présenter le projet, ses évolutions et d'échanger avec la population concernant leurs questions sur le projet.

Cette concertation s'est voulu le plus large possible afin de pouvoir prendre en considération les attentes de la population, les recommandations des services de l'Etat, de la Chambre d'agriculture et du GAEC Bergerie de Porte Rouge et de l'ensemble des parties prenantes au projet. En procédant ainsi, le porteur de projet a pu concevoir un projet réfléchi, vertueux et intégré à son environnement.

Concertation publique réglementaire liée à la procédure de Déclaration de projet

Conformément à la réglementation en vigueur (*article L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme*), la procédure de déclaration de projet a été soumise à une **phase de concertation publique, menée du 30 août 2021 au 8 juillet 2022** par la Métropole Nice Côte d'Azur, afin d'associer la population à l'élaboration du projet.

Une note, incluse dans le dossier d'enquête publique mis à disposition, a ainsi pour objet de présenter le bilan de cette concertation ainsi que les observations et avis émis dans ce cadre.

Les objectifs de la concertation, associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, ont été les suivants :

- Donner une information claire tout au long de la concertation,
- Permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables,
- Sensibiliser la population aux enjeux et objectifs de la démarche conduite et favoriser ainsi l'appropriation du projet,
- Permettre au public de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par la Métropole en tant qu'autorité compétente.

Sur toute la période du 30 août 2021 au 8 juillet 2022, **57 avis au total ont été exprimés lors de cette concertation** ; le canal privilégié étant le registre de concertation mis à disposition du public à la Mairie de Levens.

La répartition de ces observations a été la suivante :

- Aucune observation n'a été formulée sur le registre de concertation à la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- 54 observations ont été formulées sur le registre en Mairie principale de Levens ;
- 2 observations ont été déposées sur le formulaire de concertation publique mis en place sur le site internet de la Métropole ;
- 1 observation a été formulée par courrier adressé au président de la Métropole.

Parmi les 57 avis, **54 avis ont été favorables** à la réalisation du projet soulignant notamment :

- La nécessité de construire un tel projet réfléchi pour l'avenir et en lien avec le respect de l'environnement ;
- La nécessité dans le contexte actuel de réchauffement climatique, de s'inscrire dans la transition énergétique avec un projet qui permettra d'alimenter plus de 7000 foyers ;
- La production d'une énergie propre, de proximité et l'apport de recettes financières pour la commune ;
- Le choix du site parfaitement adapté, ensoleillé, peu visible du village et des alentours et en adéquation avec les activités pastorales.

3 avis se sont opposés à l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au Mont Arpasse :

- Le premier avis insistait sur le choix du site à vocation pastorale estimant que d'autres sites pourraient recevoir ce type d'installations qui dénature le paysage et empêche l'activité agricole.
- La seconde observation défavorable s'interrogeait sur la nécessité de créer un secteur urbain pour accueillir la centrale photovoltaïque et souhaitait que le site soit conservé en zone naturelle et de vérifier que le projet ne peut pas être attaché à une zone « ad hoc » du PLUm.
- Le troisième et dernier avis défavorable exprimait des remarques particulières sur la procédure de concertation publique considérant qu'il ne s'agit pas d'une concertation puisque la décision de réaliser le projet a été prise par le conseil métropolitain le 31 mai 2021 (délibération de prescription de la Déclaration de Projet).

Question 31 (Thème 7 – « Le défaut de concertation publique ») :

- « Le Maître d’Ouvrage prévoit-il d’organiser une nouvelle et large concertation publique avant l’enquête publique portant sur la procédure d’étude d’impact en phase de permis de construire ? »

Réponse de la Métropole Nice Côte d’Azur :

Pour rappel, la procédure de déclaration de projet relève de la Métropole Nice Côte d’Azur tandis que celle prévue dans le cadre du permis de construire relève de l’Etat.

Une enquête publique est exigée pour les permis de construire photovoltaïque au sol lorsque la puissance est égale ou supérieure à 250 kWc (*annexe - Article R122-2 du Code de l’Environnement, projets soumis à Étude d’impact*). C’est la Direction Départementale des Territoires (DDT) qui assure l’instruction du dossier.

La procédure d’instruction du permis de construire et toute concertation publique en lien avec cette procédure ne relève donc pas de la compétence de la Métropole Nice Côte d’Azur.

Enfin, la Métropole Nice Côte d’Azur a déjà mené une large concertation publique dans le cadre de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUm (cf. réponse apportée à la question n°30).

Le porteur de projet évoque néanmoins qu’une nouvelle réunion publique pourrait être menée en partenariat avec la mairie de Levens afin notamment de présenter les bénéfices du projet pour la population et les concepts d’autoconsommation collective ou encore de financement participatif.

Signalons ici, en réponse au requérant « GADSECA », que le projet a bien été présenté au comité de suivi photovoltaïque évoqué en juin 2019.

Question 32 (Thème 8 – « Le bilan carbone négatif du projet ») :

- « Bien que dans son mémoire en réponse à la MRAe, le Maître d’Ouvrage détaille le bilan carbone du projet, peut-il seulement indiquer si ce bilan est positif ou négatif selon plusieurs échéances ? »

Réponse de la Métropole Nice Côte d’Azur :

La seule échelle qui paraît cohérente pour juger d’un impact positif ou négatif sur cet aspect carbone est de prendre l’intégralité du temps d’exploitation de la centrale solaire.

Aussi, le bilan final sera positif car le projet permettra d’éviter 5 626 tonnes de CO2 annuellement soit 168 780 tonnes de CO2 sur une période d’exploitation de 30 ans. Il évitera donc davantage de CO2 qu’il n’en aura rejeté pendant les phases qui l’ont amené à être créé et démantelé.

Question 33 (Thème 8 – « Le bilan carbone négatif du projet ») :

- « Le Maître d’Ouvrage peut-il préciser si ces données ont été prise en compte et présentée dans l’étude d’impact du projet ? »

(Fait référence au bilan carbone de la phase de démantèlement).

Réponse de la Métropole Nice Côte d’Azur :

Le bilan carbone du projet a bien été traité dans l’étude d’impact et l’impact résiduel de l’ensemble du projet a été jugé positif.

Quant au détail de l’impact carbone par phase, une réponse précise a été apportée dans le mémoire de réponse à la MRAE.

Les émissions de chantier de démantèlement dépendent de l’objectif de réhabilitation du site. Pour un site remis à l’état initial, la phase démantèlement représentera environ le même impact que la phase chantier en termes d’émission CO2. Aussi, il est retenu 56t eq/CO2 pour cette seule phase.

Question 34 (Thème 9 – « Le défaut d’intérêt général du projet ») :

- « Le Maître d’Ouvrage peut-il rappeler et préciser les avantages pour la communauté et l’intérêt général que le projet est susceptible d’apporter ? »

Réponse de la Métropole Nice Côte d’Azur :

Le parc solaire photovoltaïque est un projet d’intérêt général :

- D’un point de vue national, le projet répond à l’effort de transition énergétique et à la décarbonation de la production d’énergie ;
- D’un point de vue régional, le projet permettra de sécuriser l’approvisionnement en électricité ;
- D’un point de vue métropolitain, le projet s’inscrit dans l’atteinte des objectifs ambitieux du Plan Climat-Air-Energie Territorial.

Le projet apporte également d’autres avantages pour la communauté :

- L’énergie produite localement sera mise à disposition d’une communauté locale de consommateurs dans la limite de 3 MWc installés ;
- Le projet générera des emplois et dynamisera l’économie locale ;
- Des retombées économiques se feront au bénéfice de la commune et des collectivités.

○ Dans le détail :

A la fin du quatrième trimestre 2022, la puissance du parc solaire photovoltaïque en France a atteint 16,3 GW. Au cours de l'année 2022, 2 385 MW supplémentaires ont été raccordés, contre 2 835 GW en 2021. Les objectifs nationaux, définis en cohérence avec la loi « Transition Énergétique Pour la Croissance Verte » (LTECV), visent à décarboner la production d'énergie à l'horizon 2050. Comme précédemment évoqué, le projet répond aux objectifs des plans régionaux, départementaux, métropolitains en terme de développement des capacités de production d'électricité d'origine photovoltaïque. A ce titre, il permettra d'augmenter la part de production d'énergie renouvelable sur le territoire comme cela est demandé par les différents documents mentionnés dans nos réponses précédentes. Il participera donc, à sa mesure, à **l'effort de transition énergétique**. Le développement massif des énergies renouvelables (EnR), et de l'énergie photovoltaïque en particulier, constitue un axe majeur de cet effort de transition énergétique. L'augmentation de la production d'électricité renouvelable se traduit par une réduction de l'utilisation de moyens de production thermiques, générateurs de Gaz à Effet de Serre (GES).

Cet objectif a d'ailleurs été rappelé lors du discours de Belfort du 10 février 2023 tenu par le Président de la République, Emmanuel Macron, où est évoqué notamment l'enjeu de parvenir à augmenter les capacités de production électrique, jusqu'à 60 % en plus qu'aujourd'hui, pour pouvoir accompagner les besoins croissants en électrification dans le futur tout en rappelant le rôle essentiel que devront jouer les énergies renouvelables dans cet objectif national. Ainsi, d'ici 2050, il faudra arriver à multiplier par 10 la puissance installée pour dépasser les 100 GW. La création d'une unité de production électrique photovoltaïque est donc également un **enjeu de politique énergétique nationale** pour sécuriser les besoins électriques.

Enfin, la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables entérine cette volonté et évoque même dans son article 19 que :

*« Art. L. 211-2-1.-**Les projets d'installations de production d'énergies renouvelables au sens de l'article L. 211-2 du présent code ou de stockage d'énergie dans le système électrique, y compris leurs ouvrages de raccordement aux réseaux de transport et de distribution d'énergie, sont réputés répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur, au sens du c du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement** dès lors qu'ils satisfont à des conditions définies par décret en Conseil d'Etat».*

Par ailleurs, la centrale solaire de l'Arpasse participera à la **sécurisation de l'approvisionnement électrique du département** qui se trouve en situation de péninsule électrique. La configuration du réseau électrique de PACA place la région dans une situation particulière : la totalité du littoral dépend, pour son approvisionnement en électricité, d'une unique ligne à haute tension partant de Tavel (à proximité d'Avignon) et desservant les grandes métropoles de Marseille, Toulon et Nice. En cas d'incident (incendie, orage, surconsommation...), c'est tout le littoral régional qui subirait un risque de coupure généralisée. Le Var et les Alpes-Maritimes sont les départements les plus exposés. Le développement des moyens de production électrique est un enjeu du département au niveau de la sécurisation de l'alimentation électrique de l'est de la région Sud. Le rééquilibrage production / consommation est de nature à participer en effet à la sécurisation de la continuité d'alimentation électrique du territoire. Là encore, la centrale solaire de Levens viendrait participer à cet objectif majeur de territoire.

Enfin, **le projet contribuera à l'atteinte des objectifs métropolitains** – et notamment du Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) approuvé le 25 octobre 2019. En vue de répondre aux objectifs ambitieux du PCAET, à savoir passer d'une production annuelle photovoltaïque d'environ 20 GWh aujourd'hui à 110 GWh en 2025, 300 GWh en 2030 puis 1433 GWh en 2050, il est nécessaire de mobiliser l'ensemble des potentiels photovoltaïques du territoire.

Par ailleurs, pour baisser nos émissions de Gaz à Effet de Serre (GES), le Plan climat 2025 de la Métropole Nice Côte d'Azur prévoit que la production d'énergies renouvelables (EnR) locales doit passer de 9% à 18% en 2025. Avec une puissance installée d'environ 11,53 MWc et une production attendue aux alentours de 17 064 MWh/an, le projet de centrale solaire photovoltaïque de Levens contribuera pleinement à ces objectifs et à ceux fixés par le SRADDET de passer des 1 330 MW de puissance photovoltaïque installée en 2018 aux 11 730 MW et plus généralement aux objectifs européens en termes de politique énergétique.

Aussi, d'autres avantages pour la population locale et le territoire sont à indiquer :

- Mise en place d'un circuit court de l'énergie (autoconsommation collective)

Le porteur de projet privilégiera un schéma de revente de l'électricité produite par **un circuit court de l'énergie par l'autoconsommation collective**. Tout sera mis en œuvre pour arriver à constituer une communauté locale de consommateurs pour laquelle l'énergie produite localement sera mise à disposition. Chaque membre de la communauté pourra ainsi autoconsommer l'énergie produite. L'autoconsommation collective permet de valoriser l'énergie produite par les installations photovoltaïques auprès d'auto-consommateurs situés à proximité (bâtiments publics ou privés, commerçants, citoyens) : il s'agit de créer un véritable circuit court de l'énergie autour du site concerné.

La Loi Energie Climat de novembre 2019 permet en effet à des sites producteurs d'énergie de partager leur production avec d'autres sites consommateurs, regroupés au sein d'une personne morale organisatrice, sous réserve que ces derniers soient localisés dans un cercle de 2 km de diamètre (cette limite pouvant être étendue jusqu'à 20 km en zone peu dense) et qu'ils soient reliés au réseau ENEDIS par le biais d'un compteur communicant. De ce fait, la population locale, les agriculteurs ou encore les entreprises du territoire dans cette zone pourront acheter l'énergie à la centrale photovoltaïque. La mise en œuvre de cette communauté d'énergie renouvelable permet notamment :

- ✓ de sensibiliser les acteurs d'un territoire à la maîtrise de l'énergie en menant des actions de pédagogie conjointe, de sensibilisation à la sobriété énergétique
- ✓ de permettre aux citoyens de la commune, de l'agglomération et à ses partenaires locaux de bénéficier d'une énergie verte locale à un tarif compétitif et maîtrisé dans le temps ;
- ✓ de donner l'accès à une énergie verte et locale pour tous les acteurs du territoire (citoyens, entreprises locales, commerces, collectivités) sans qu'ils aient à investir dans les installations, et à un tarif avantageux et maîtrisé dans le temps ;
- ✓ de favoriser le lien social en permettant aux acteurs d'un territoire de se mobiliser et d'agir en faveur de la transition énergétique.

A noter que le contexte réglementaire de l'autoconsommation collective limite la puissance éligible à ce mécanisme à 3 MWc installés.

- Bénéfices pour les activités économiques locales

Le projet contribuera à **dynamiser l'économie locale** de Levens en **générant plus de richesse et d'emplois locaux**. Lors de la phase de chantier, les travaux de génie civil (terrassement, mise en place de la clôture, maçonnerie, etc...) et de génie électrique pour l'installation du réseau et des systèmes de mesure nécessitent l'intervention d'entreprises spécialisées. Au sein de la filière photovoltaïque en France, c'est l'installation des centrales solaires qui contribue le plus à l'emploi et à l'activité économique (85% pour la distribution et l'installation, 15 % pour la fabrication des panneaux). À l'échelle locale, l'installation de la centrale sera ainsi génératrice d'activités économiques et contribuera à créer des emplois. Par ailleurs, si les compétences existent à proximité, certaines

opérations de maintenance ou d'entretien du site peuvent être réalisées par des entreprises locales. Enfin, le plan de compensation environnementale qui sera mis en place nécessitera des travaux en génie écologique qui permettra de créer temporairement des emplois pour la réalisation des actions.

- Retombées économiques pour la commune et le territoire

La **commune de Levens** bénéficiera d'une redevance liée à la location des parcelles tout au long de la durée d'exploitation du parc solaire. Cela permettra de faciliter l'équilibrage budgétaire communal ou permettra d'augmenter les capacités d'investissement sur le long terme. Par ailleurs, la commune sera actionnaire de la centrale photovoltaïque lui permettant d'avoir un rôle de gouvernance et de percevoir des revenus complémentaires liés à la revente de l'électricité produite ;

Le **territoire** aura également des effets économiques positifs. En plus de l'impôt sur les sociétés, les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque sont soumises à plusieurs prélèvements fiscaux :

1. L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER). L'IFER concerne les entreprises exerçant leur activité dans le secteur de l'énergie, du transport ferroviaire et des télécommunications ;
2. La taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : payée par le propriétaire foncier ou le titulaire d'un bail emphytéotique ;
3. La Contribution Economique Territoriale (CET), composée de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) et de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) : impôt local qui remplace la Taxe Professionnelle ;
4. La Taxe d'Aménagement (TA) : impôt forfaitaire pour les panneaux photovoltaïques à payer une seule fois, au moment de la construction du parc ;

Ces taxes sont réparties entre la commune, la Métropole Nice Côte d'Azur, le Département et la Région suivant notamment le régime fiscal de l'EPCI dans lequel se trouve le projet. D'après nos estimations, ces taxes devraient rapporter au territoire environ 3 700 000 € pour 35 ans d'exploitation.

Question 35 (Thème 9 – « Le défaut d'intérêt général du projet ») :

- « Le Maître d'Ouvrage peut-il porter des précisions sur les capacités de production du projet en comparaison avec les arguments soulevés ci-dessus ? »

(Fait référence à l'observation RD 235).

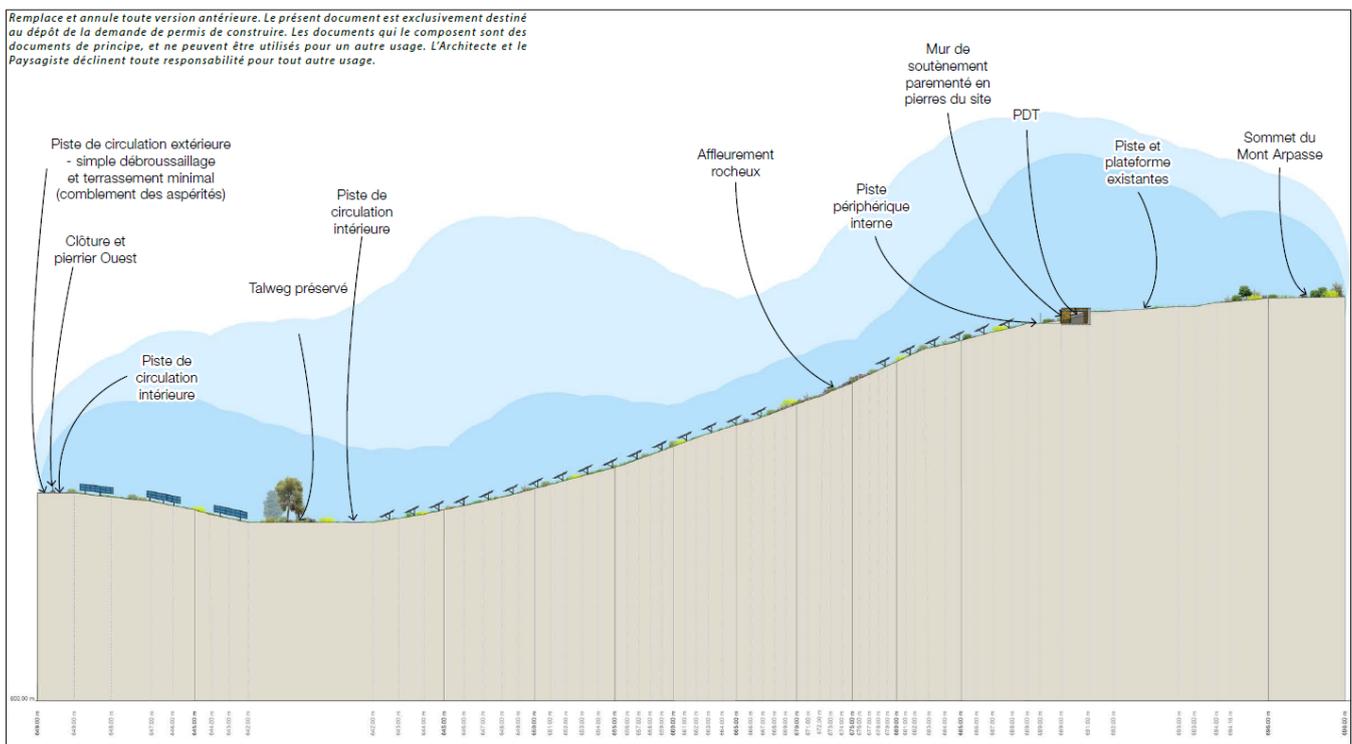
Réponse de la Métropole Nice Côte d'Azur :

Le rapport surface/puissance d'une centrale photovoltaïque au sol dépend de plusieurs éléments techniques, notamment :

- La topographie du site : les pentes et leur orientation ont une très forte influence sur la densité de panneaux qu'il est possible de mettre sur une surface donnée afin de conserver un niveau d'ombrage entre chaque table acceptable pour optimiser la production ;
- La puissance surfacique des panneaux sélectionnés : dans l'état actuel de la technologie, les panneaux ont une puissance surfacique comprise entre 200 Wc/m² et 210 Wc/m². Les panneaux à ce jour sélectionnés présentent les caractéristiques suivantes :
 - Dimensions : 1048 mm x 2260 mm (soit 2,37 m²)

- Puissance : 495 Wc (soit une puissance surfacique de 209 Wc/m²). Autrement dit, le matériel à ce jour sélectionné pour la centrale solaire photovoltaïque de Levens présente parmi les meilleures performances du marché.
- Les données de conception choisies par le porteur de projet, notamment le couple inclinaison des tables/distances inter-tables. Dans le cas de la centrale photovoltaïque de Levens, les choix portés par la SMEG sont les suivants :
 -
 - Zone est du parc avec les panneaux orientés vers le sud-ouest : les tables sont inclinées de 15° par rapport à l'horizontale, et la distance entre les tables est de 2,5m.
 - Zone ouest du parc avec les panneaux orientés au sud : les tables sont inclinées de 15° par rapport à l'horizontale, et la distance entre les tables est de 4 m. La pente de cette zone étant légèrement orientée vers le nord, cela oblige à plus espacer les tables afin de limiter les ombrages.

Un plan de coupe du parc illustrant ces points est donné ci-dessous :



PLAN DE COUPE DE PRINCIPE TRANSVERSALE : SUD

Tous ces éléments de conception associés aux autres composants de la centrale (pistes, postes techniques, zones préservées pour des questions environnementales) amènent à un nombre total de panneaux de 23 300 sur les 11,7 ha exploités, soit une puissance de 11,53 MWc.

NB : Ce ratio proche de 1 MWc/ha exploité est standard dans l'industrie actuellement.

Une fois les éléments de conception arrêtés, l'estimation du productible (exprimé en kWh/kWc/an) se fait via un travail de modélisation grâce au logiciel PVsyst, logiciel de référence dans le photovoltaïque (<https://www.pvsyst.com/fr/>). Cette modélisation prend en compte :

- La modélisation de la ressource météorologique, grâce à des bases de données sur plusieurs années ;
- La modélisation des ombrages, grâce à la reconstitution en 3D de la centrale conçue ;

- La modélisation du système électrique, grâce à la prise en compte des calculs dictées dans les normes C13-100 (liée à la basse tension) et C 15-100 (liée à la moyenne tension).

Comme pour toute modélisation, chacune de ces étapes présente des biais et des incertitudes. C'est pourquoi le résultat du productible obtenu est également associé à un niveau d'incertitude (entre 5 % et 10 % selon les projets photovoltaïques). Dans le cas de la centrale photovoltaïque de l'Arpasse, le niveau d'incertitude estimé du projet est de 6,5%.

Les choix techniques et les modélisations de productible se font grâce à l'état de l'art actuel sur le photovoltaïque (puissance surfacique des modules, tailles standards de modules, efficacité des logiciels de modélisation des différents composants électriques). Nos chiffres ne prennent pas en compte les évolutions possibles de l'industrie. Tous les chiffres sont de ce fait susceptibles d'évoluer à la marge dans le futur.

Par ailleurs, concernant le point soulevé par le requérant sur l'équivalence foyers. Il faut être attentif de comparer les données à la même échelle de comparaison, sans quoi il est très facile de se perdre dans les résultats. Le requérant évoque avoir calculé cette équivalence sans préciser son mode de calcul ou même précisé sa source précise (rapport ENEDIS ? année ?), ou même encore si le calcul intègre le chauffage domestique ou non.

Le calcul effectué se fonde sur la base de la consommation domestique moyenne d'un ménage français du bilan RTE 2018. Notre chiffre d'équivalence de la production électrique annuelle à la consommation domestique s'élève donc à 7400 foyers.

Un autre chiffre peut être trouvé en fonction de la source prise pour la consommation électrique moyenne (en intégrant le chauffage ou non).

Question 36 (Thème 9 – « Le défaut d'intérêt général du projet ») :

- « Que pense le Maître d'Ouvrage, des conclusions des recherches réalisées par Monsieur Philippe Blanc .3.4 % des surfaces anthropisées du département suffiraient à remplir les objectifs ? »

Réponse de la Métropole Nice Côte d'Azur :

Comme pour la question 21, s'agissant d'un travail académique et en l'absence de précisions détaillées sur ces travaux, le Maître d'Ouvrage n'est pas en mesure de confirmer ou d'infirmer les résultats.

Question 37 (Thème 9 – « Le défaut d'intérêt général du projet ») :

- « Le Maître d'Ouvrage peut-il confirmer la véracité de ces propos, et préciser la façon dont le site a été sélectionné pour aboutir à la signature de ce bail dès 2018 ? »

(Fait référence à l'observation RD 135).

Réponse de la Métropole Nice Côte d'Azur :

Il est rappelé ici qu'aucun bail n'a été signé avec la commune de Levens ou encore les propriétaires privés, mais seulement une promesse de bail emphytéotique.

Concernant le point soulevé par le requérant sur le fait que la notion intérêt général est remise en cause dès lors que le projet profite à un acteur privé : des éléments de justification ont été apportés à la question n°34, la centrale solaire aura des impacts positifs nombreux et elle profitera largement à l'économie de la commune, du territoire et de la population, en plus de participer à la sécurisation de l'approvisionnement électrique du territoire. Pour compléter ce point, le caractère d'intérêt général des installations photovoltaïques au sol se traduit également dans la réglementation applicable à l'implantation de centrales solaires photovoltaïques de grandes dimensions au sol :

- le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer a apporté les précisions suivantes : « *Une centrale photovoltaïque constitue une installation nécessaire à des équipements collectifs, (...), dès lors qu'elle participe à la production publique d'électricité et ne sert pas au seul usage privé de son propriétaire ou de son gestionnaire* » (Réponse ministérielle n°02906 JO du Sénat du 25/03/2010 – p. 751) ;
- Par ailleurs, la jurisprudence administrative considère que les installations productrices d'électricité d'origine renouvelable constituent « *des ouvrages techniques d'intérêt général* » (CAA Nantes, 23 juin 2009, Association cadre de vie et environnement Melgven Rosporden, n° 08NT02986) ;
- Dans le cadre d'un contentieux relatif à un projet éolien, opposant l'association Engoulevent à la société EDF EN, le juge administratif reconnaît l'intérêt public attaché à l'implantation d'ouvrages de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables, et interprète de façon souple les textes pour assurer la réalisation de cet objectif. Le Conseil d'État considère ainsi que les ouvrages de production d'électricité de source renouvelable, telles les éoliennes, sont des « *équipements d'intérêt public d'infrastructures (...)* dès lors que la destination d'un projet tel que celui envisagé présente un intérêt public tiré de sa contribution à la satisfaction d'un besoin collectif par la production d'électricité vendue au public » (CE, 13 juillet 2012, Association Engoulevent, n°345970, mentionné aux Tables). A fortiori, il est pertinent de considérer qu'une installation photovoltaïque de puissance équivalente, telle que le projet de Levens, puisse faire l'objet de la même caractérisation.
- Enfin plus récemment, le Tribunal administratif de Montpellier, dans une décision du 28 novembre 2017, requête n° 1601676, a considéré que les projets de centrales photovoltaïques au sol s'inscrivaient parfaitement dans le cadre de la politique énergétique nationale et que ces installations étaient considérées comme d'intérêt public majeur.

Concernant le second point soulevé dans la question sur le fait que la zone a été sélectionnée avant la signature de la promesse de bail emphytéotique : Monsieur le Maire le rappelle régulièrement, le projet de centrale photovoltaïque sur sa commune est très ancien. Il s'agit d'une volonté profonde de sa part de pouvoir accueillir une installation de ce type sur sa commune. Comme le porteur de projet l'indique dans son étude d'impact, les discussions sur le projet datent de 2013 avec des premiers échanges effectués sur un potentiel projet photovoltaïque au Mont Arpasse. Mais ce n'est qu'en mai 2018 que débutent des travaux de préconception d'un projet photovoltaïque et l'analyse territoriale pour la sélection d'une zone parmi 245 hectares proposée par la commune. Les études environnementales ne débuteront qu'en juin 2018, après qu'une zone de 20 hectares ait été sélectionnée pour mener ces études de faisabilité. Dans le cadre de l'étude d'un projet de cette ampleur, et des coûts qui sont nécessaires à la réalisation des études de faisabilités, d'impact et de conception, il est évident qu'un document juridique cadre est nécessaire afin de pouvoir lancer le développement de ce type de projet.

A la remarque « *Dès le démarrage du projet, il y avait donc conflit d'intérêt entre ce projet et la préservation de la qualité des milieux naturel et des paysages, aucune étude d'impact préalable n'avait été faite, justifiant le choix d'une réalisation sur ce site, en zone naturelle, d'une centrale photovoltaïque, ni aucune explication donnée quant au choix de ce site* » : comme indiqué

précédemment, le choix du site d'implantation a été le fruit d'une longue analyse, et le site de l'Arpasse a été choisi car jugé pertinent au regard des caractéristiques inhérentes au site suivantes :

- Irradiation et productibles exceptionnelles ;
- Une position topographique limitant les co-visibilités ;
- Un secteur situé en dehors de zones naturelles d'intérêt reconnues (Natura 2000, ZNIEFF), hors Parc National ou Naturel Régional, en dehors des corridors écologiques terrestres et hors secteurs concernés par un arrêté préfectoral de protection biotope ;
- Un site déjà marqué par les activités humaines ;
- Un site non boisé (et donc non soumis à autorisation de défrichement) ;
- Proximité du site avec le Réseau Public de Distribution HTA.

Question 37 Bis (Thème 10 – « Le défaut de justification du déclassement des zones naturelles et TVB ») :

- « Le Maître d'Ouvrage peut-il justifier par des arguments autre que « administratifs », le déclassement de la trame verte de la zone 1 à la zone 4 (idem question N°6) ? »

Réponse de la Métropole Nice Côte d'Azur :

La zone 4 « Enjeu écologique en milieux anthropisés ou en développement » à la Trame Verte et Bleue porte sur des espaces ayant un **rôle écologique variable, allant de très fort à secondaire**.

De ce fait, le passage de zone 1 à zone 4 n'est pas un « déclassement » à proprement parler puisque **la zone 4 n'a pas vocation à remettre en cause les enjeux en présence**, la zone 4 pouvant en effet **concerner des espaces ayant un rôle écologique très fort**.

Il s'agit donc davantage d'un nouveau classement qui a pour visée de permettre l'autorisation du projet mais l'ensemble des études de terrain et mesures d'éviction, réduction, compensation ont été envisagées pour prendre les enjeux réels en compte.

Une note annexée à ce mémoire vient détailler et justifier les raisons du reclassement du site de la zone 1 à la zone 4 à la Trame Verte et Bleue. Par ailleurs, la réponse à la question n°6 aborde l'impact du projet sur la TVB.

Question 38 (« Observations singulières ») :

- « Le site serait-il éclairé la nuit ? »

Réponse de la Métropole Nice Côte d'Azur :

Le parc photovoltaïque ne sera pas éclairé, ni en phase de chantier, ni en phase d'exploitation. Les deux mesures suivantes qui seront appliquées permettent de garantir l'absence de mise en lumière du site pendant le chantier à savoir :

- E.4.1.b – Adapter les horaires de travail

Objectif : L'objectif est d'éviter le dérangement des espèces crépusculaires et nocturnes en adaptant les horaires de chantier.

Cette mesure concerne plus particulièrement les espèces nocturnes, telles que les chiroptères ou les oiseaux crépusculaires et nocturnes, mais aussi le milieu humain sur la thématique des nuisances sonores.

Les travaux débuteront au minimum une heure après le lever du jour, et termineront une heure avant le coucher du soleil. Dans tous les cas, ils devront débuter au plus tôt à 7h00 du matin et prendre fin à 19h00.

En phase de fonctionnement, la mesure suivante permet de garantir uniquement une mise en lumière de sécurité :

- R.2.2.c – Limitation des nuisances lumineuses envers la faune

Objectif : L'objectif est de conserver l'obscurité naturelle du site en visant à restreindre au maximum l'apport de lumières artificielles pouvant impacter les espèces lucifuges.

En phase d'exploitation, seul un luminaire au droit des postes de transformation est présent à l'extérieur. Le flux lumineux sera composé d'un spectre < à 6700 K et sera dirigé vers le bas.

Question 39 (« Observations singulières ») :

- « Les panneaux photovoltaïques produisent-ils des ondes particulières et quel en sont les impacts ? »

Réponse de la Métropole Nice Côte d'Azur :

Dès lors qu'un courant électrique est créé, il génère un champ électrique et un champ magnétique à proximité des câbles qui conduisent le courant, ainsi qu'à proximité des appareils électriquement alimentés.

Les émetteurs de champs électromagnétiques d'une installation photovoltaïque sont les modules, les onduleurs, les transformateurs et les lignes de connexion entre ces équipements. Les modules solaires et les câbles de raccordement à l'onduleur peuvent créer des champs continus (électriques et magnétiques). Les onduleurs et les installations raccordées au réseau de courant alternatif, le câble entre l'onduleur et le transformateur, ainsi que le transformateur lui-même émettent de faibles champs de courant alternatif (électriques et magnétiques) dans leur environnement.

Les onduleurs se trouvent dans des armoires métalliques qui offrent une protection. Les transformateurs standards ont des puissances de champ maximales inférieures aux valeurs limites à une distance de quelques mètres. Ainsi, les champs électromagnétiques diminuent rapidement d'intensité avec l'éloignement de la source. À titre d'exemple, les valeurs des champs électriques et magnétiques à proximité d'un transformateur sont respectivement de 10 V/m et de 1 à 10 μ T (valeur maximale en périphérie). Par comparaison, un micro-ordinateur et un téléviseur émettent respectivement 1,4 μ T et 2,0 μ T.

Actuellement, et compte tenu des recherches effectuées sur les relations entre les champs électromagnétiques et la santé, il n'est pas prouvé que l'exposition à des champs électromagnétiques

de faible intensité soit dangereuse pour la santé humaine. Les recherches sur ce sujet sont menées par les grands organismes de recherche mondiaux dont l'Organisation Mondiale de la Santé.

Le projet est situé à une distance supérieure à la perception possible d'un champ magnétique limité à quelques mètres. Les opérations de maintenance de la centrale réalisées par le personnel qualifié sont ponctuelles. Au vu de l'éloignement de la centrale avec les lieux recevant du public, le projet n'est pas de nature à produire des impacts sur la santé humaine.

L'installation ne fonctionnant que le jour, le champ électromagnétique est quasiment nul au cours de la nuit, même si un champ électrique de très faible intensité subsiste.

Aussi, aucune mesure spécifique n'est à prévoir.

Question 40 (« *Observations singulières* ») :

- « Le Maître d'Ouvrage envisage-t-il de prolonger l'enquête publique ou d'organiser une nouvelle réunion publique ? »

Réponse de la Métropole Nice Côte d'Azur :

En raison du problème informatique rencontré et au regard de la forte participation du public lors de l'enquête publique tenue du 23 janvier au 23 février 2023, la Métropole Nice Côte d'Azur procédera, au titre des articles L.123-14 et R.123-23 du code de l'environnement, à une **enquête publique complémentaire d'une durée de 15 jours** au mois d'avril 2023 afin d'offrir au public plus large l'opportunité de donner son avis et de communiquer les documents qui n'auraient pas pu être transmis lors de la première enquête publique.

Cette procédure sera menée selon les modalités des articles R.123-9 et suivants, c'est-à-dire les modalités classiques de l'enquête publique.

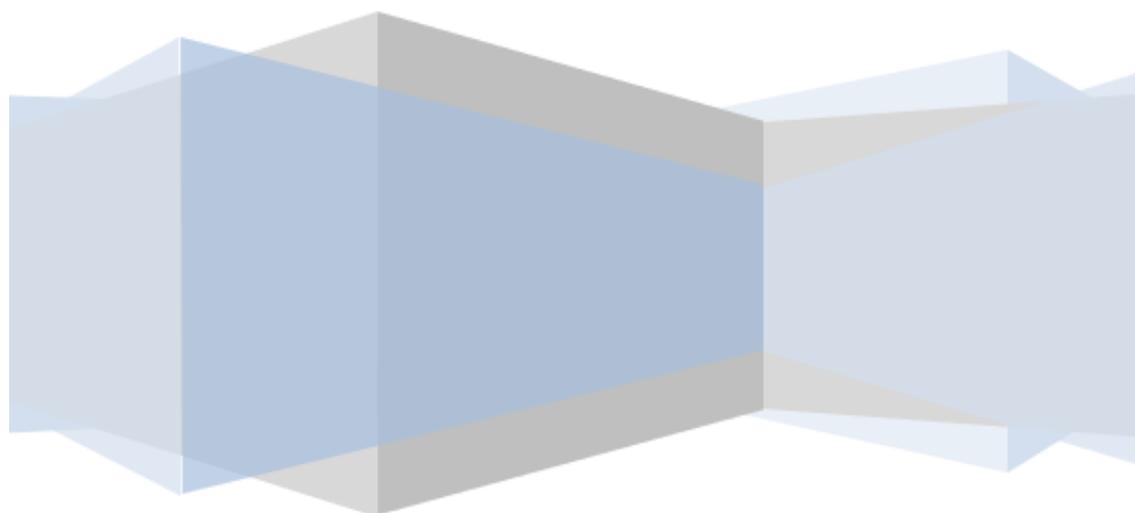


PLAN LOCAL D'URBANISME MÉTROPOLITAIN

-

DP PHOTOVOLTAÏQUE LEVENS

- NOTE TVB -



I. CHRONOLOGIE DES ECHANGES CLEFS TENUS SUR LE PROJET

Genèse du projet et définition d'une pré zone d'implantation : 2015-2017

- Décembre 2018 : approbation du projet par le conseil municipal de Levens ;
- Juillet 2019 : création d'un comité de suivi photovoltaïque ;

Lancement et réalisation des études détaillées : 2018-2020

- Demande d'une étude de faisabilité de raccordement confiée à ENEDIS ;
- Signature des promesses de baux emphytéotiques avec les propriétaires du foncier ;
- Réalisation d'une étude naturaliste conduite sur une période de 15 mois (4 saisons) – L'étude d'impact est obligatoire pour les installations > 250 kWc (articles R.122-2, R.122-5 du code de l'Environnement) ;
- Réalisation d'une étude d'impact paysager en analysant les zones des co-visibilités ;
- Parallèlement à ces études, un travail de concertation se met en place avec les services de l'Etat (DDTM, DREAL), la chambre d'agriculture, la MNCA, le SDIS, l'ONF et les associations locales avec notamment 2 dates importantes :
 - o **Juin 2019** : Réunion avec la DDTM 06 ayant notamment pour conclusions :
 - ✓ La nécessité de réaliser une étude paysagère de qualité, notamment en raison de la Directive Territoriale d'Aménagement (Zone Implantation Potentielle du projet dans le cadre paysager de la DTA) ;
 - ✓ La nécessité de réaliser une étude précisant si les parcelles sont soumises à autorisation de défrichement
 - ✓ Le besoin d'intégrer à l'étude d'impact une étude préalable agricole ;
 - ✓ Le besoin d'intégrer la doctrine SDIS sur le volet « Risques » ;
 - o **Juillet 2019** : Comité de suivi photovoltaïque en présence des services de l'État (DDTM, DREAL, STAP), du Conseil Départemental, de la Chambre d'agriculture, d'ENEDIS, de l'ADEME, de la CCI, de la CAUE, du SDIS, de l'ONF, des architectes-paysagistes conseils de la DDTM, et de représentants d'association de protection de l'environnement.
- **Octobre 2019** : Lancement étude préalable agricole et premier dépôt du permis de construire ;
- **Novembre 2019** : Organisation d'une réunion publique pour échanger avec les habitants sur le projet ;
- **Février 2020** : demande de retrait du dossier de PC de l'instruction, afin de reprendre celui-ci et le compléter des éléments suivants :
 - o Justification du choix du site à l'échelle du territoire
 - o Amélioration de la conception paysagère du projet
 - o Densification de la pression d'inventaire faune / flore

Amélioration du projet sur les volets conception et paysage, nature, agriculture : 2020-2021

- Densification de la pression d'inventaire permettant de conforter l'état initial du site sur les volets faune et flore ;
- Début de collaboration avec Atelier Quercus Architecture et Paysage avec une reprise complète de l'approche paysagère du projet ;
- Réalisation d'une étude préalable agricole (article L. 112-1-3 du Code Rural de la Pêche Maritime) s'appuyant sur une concertation avec l'entreprise agricole utilisant le site (bergerie, pastoralisme ovin) et permettant de démontrer :
 - o La compensation de la perte d'exploitation de la bergerie (récupération de terres pastorales complémentaires)
 - o La compensation de la filière pastorale et agricole à l'échelle du département des Alpes-Maritimes ;
- Réalisation d'une étude de discontinuité (article L.122-7 code de l'urbanisme) ;
- **Février 2021** : Comité de suivi environnemental avec la Métropole Nice Côte d'Azur, les services instructeurs (DDTM, DREAL) et la mairie de Levens, ayant notamment pour conclusions la nécessité d'envoyer à la DREAL une version de l'étude d'impact afin de vérifier l'absence de nécessité de Dérogation Espèces Protégées ;
- **Juin 2021** : Envoi du dossier complet d'étude d'impact à la DREAL PACA afin de vérifier l'absence ou la nécessité de faire une Dérogation espèces protégées ;
- **Octobre 2021** : Réunion de travail avec la DREAL, la DDTM et la MNCA : nécessité de faire une dérogation espèces protégées, en raison de la potentielle présence du lézard des murailles ;
- **Novembre 2021** : Début de la recherche de sites pour la dérogation espèces protégées avec la commune de Levens et le bureau d'études Auddicé.
- **Décembre 2021** : Études des sites de compensation :
 - ✓ Visite de site par le bureau d'études Auddicé ;
 - ✓ Réunion avec la DREAL pour valider la méthodologie et la pression d'inventaires pour le dossier de Dérogation espèces protégées ;
 - ✓ Début de la rédaction d'une demande de dérogation de destruction d'espèces protégées (DREAL) sous contrôle de la DREAL.

Validation du projet pour les commissions départementales et nouveau dépôt de PC : 2022 à aujourd'hui

- **Février 2022** : Passage en commission CDNPS sur l'étude de discontinuité relative à la déclaration de projet demandant la modification du PLUm de la MNCA, avis favorable ; (demande de dérogation à la loi montagne pour urbanisation en dehors des zones densifiées) ;
- **Mai 2022** : Passage en commission CDPENAF sur l'ouverture à l'urbanisation du PLUm de la MNCA et sur l'étude préalable agricole, avis favorable ;
- **Juin 2022**, dépôt nouveau PC actuellement en cours d'instruction.

Les instances départementales de validation (CDNPS et CDPENAF) sont constituées des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des professions agricoles et forestières, de la chambre d'agriculture, d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale, des propriétaires fonciers, des notaires, des associations agréées de protection de l'environnement, de la fédération départementale des chasseurs et de l'INAO. Avis favorables au projet reçus dans ces deux commissions.

II. ELABORATION ET METHODOLOGIE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE (TVB)

La Trame Verte et Bleue (TVB) de la Métropole Nice Côte d'Azur est le prolongement naturel de la démarche de définition de la trame verte et bleue réalisée en 2009, par **anticipation de la loi Grenelle 2 de l'Environnement**, à l'échelle de la ville de Nice et intégrée dans le PLU de 2010.

Plus spécifiquement, les réflexions et méthodologies de travail permettant d'établir la Trame Verte et Bleue (TVB) ont été portées par le bureau d'études « Artelia » avant l'élaboration du PLUm de 2013 à 2015. L'objectif était d'identifier l'état actuel de l'environnement et de la biodiversité sur le territoire de la Métropole NCA en lien notamment avec différents acteurs dont les Parcs Naturels régionaux et d'autres EPCI tel que la CASA.

En appui sur plusieurs études de diagnostic environnemental conduites, le PLUm a permis d'intégrer, **en parfaite compatibilité avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)** et au sein même des zonages et règlements, une trame verte et bleue lisible et continue à l'échelle de la Métropole NCA.

Le PLUm identifie et intègre les effets cumulés de l'ensemble des projets recensés, assure la prise en compte et la **protection des espaces sensibles** (ZNIEFF et Natura 2 000) et fournit également pour la première fois un **atlas des espaces de compensation**, et prévoit la **mise en place d'un observatoire de la biodiversité**, en collaboration avec des experts indépendants tels que le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) PACA.

2.1 Les dispositions en faveur de la TVB

L'article 18 des dispositions générales du règlement précise les modalités de constructibilité dans les zones concernées par la TVB ainsi que les prescriptions particulières relatives aux aménagements et constructions à l'intérieur de celles-ci. En complément, les dispositions réglementaires de chaque zone du PLUm concernée par la TVB, indique un **coefficient d'espaces verts augmenté de 5%**, et **une obligation de 60%** de ces espaces verts en pleine terre.

Dans le détail :

La trame verte et bleue métropolitaine compte **7 zones TVB** sur lesquelles s'appliqueront des prescriptions spécifiques. Il s'agit :

Pour la partie « trame verte » : il existe 4 zones distinctes en fonction du degré de richesse écologique et du degré de protection à apporter :

- **Zone 1 - Enjeu écologique très fort**

Enjeu écologique très fort dû à la présence d'une **biodiversité remarquable** (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques).

- **Zone 2 - Enjeu écologique fort**

Richesse patrimoniale et écologique très forte, altérée par des pressions anthropiques. La fonctionnalité de ces espaces doit être protégée et restaurée.

- **Zone 3 - Enjeu écologique secondaire.**

Espaces tampon en périphérie des zones 1 et 2, permettant de limiter la pression anthropique. Ils doivent être préservés car ils maintiennent une naturalité des zones 1 et 2.

- **Zone 4 - Enjeu écologique en milieux anthropisés ou en développement**

Espaces ayant un rôle écologique variable, allant de très fort à secondaire ; espaces contraints par les pressions anthropiques.

Pour la partie « Trame bleue » : sont répertoriés :

- **Les cours d'eau** : fleuves, rivières et vallons présents sur le territoire métropolitain.
- **Les zones humides** : (cf. l'inventaire départemental des zones humides).
- **Relais écologiques (canaux, fossés)**. Leur préservation est importante car ils permettent de maintenir une naturalité et participent à la fonctionnalité écologique.

Ces zones, décrites ci-dessus, sont identifiées et délimitées sur la carte « trame verte et bleue », et pour chacune d'elles, le règlement impose des prescriptions particulières aux aménagements et constructions à travers ses dispositions générales et ses dispositions applicables par zone.

2.2 Le reclassement du projet photovoltaïque de la zone 1 à la zone 4

Par leurs caractéristiques et en cohérence avec l'artificialisation des sols induite par leur urbanisation, toutes les zones U et 1AU/2AU du PLUm ont été inscrites en zone 4 lors de l'élaboration de la TVB.

Un maintien de la zone 1 à la TVB sur la zone 1AUph du projet photovoltaïque n'apparaît donc pas cohérent techniquement et réglementairement avec la méthodologie appliquée et la future urbanisation du site.

Pour rappel, dans le cadre de la Déclaration de Projet « Collège » à Levens récemment approuvée, la trame Verte et Bleue a été revue de la même façon sur le site ouvert à l'urbanisation (reclassement de la zone 1 à la zone 4).

La procédure de **Déclaration de Projet (DP)** « Photovoltaïque » en question n'a pas pour objet d'actualiser la méthodologie de la TVB, un tel point figurant aux **objectifs de la procédure de révision générale du PLUm** en cours.

Dans le cadre de la révision générale du PLUm, une **révision de la TVB est prévue**. Des études spécifiques et globales avec relevés complémentaires de terrains seront conduites sur l'ensemble des communes ainsi qu'à l'échelle de la métropole, sur les bases de laquelle

pourront notamment être réexaminées la pertinence de certaines zones (cf. extrait de la délibération de prescription de la révision générale du PLUm ci-dessous).

Considérant que la révision du PLUm assurera tout d'abord la traduction réglementaire de la politique de transition écologique portée par la Métropole, par l'actualisation, notamment, de la Trame Verte et Bleue ainsi que la prise en compte du Plan Climat Energie Territorial (PCAET) approuvé le 25 octobre 2019.

- Poursuivre, dans le cadre du développement de la Métropole, la mise en place d'une Trame Verte et Bleue réaliste et cohérente, ainsi qu'une trame noire, en améliorant et en précisant les dispositifs (zones de compensation, corridors écologiques, etc.) garantissant la préservation, la restauration ou le maintien de la biodiversité patrimoniale, des sites protégés (Natura 2000, arrêtés de protection de biotope, etc.) et de la nature en ville ;
- Valoriser et mettre en réseaux les espaces naturels emblématiques, de la montagne au littoral, comme socle patrimonial et environnemental commun.

2.3 Evaluation des dispositions réglementaires et mesures intégrées (extrait du Tome 4 relatif à l'évaluation environnementale du PLUm)

L'évaluation des incidences environnementales par analyse des dispositions réglementaires intégrées au sein du PLUm est présentée en synthèse ci-après en reprenant les grandes thématiques que sont :

- La biodiversité et consommation de l'espace
- Le paysage et le patrimoine
- La qualité de l'air, GES et consommations énergétiques

Les mesures Eviter/Réduire/compenser (ERC) sont reprises par thèmes :

Thème : Biodiversité TVB et Consommation d'espace

Le PLUm assure une nette maîtrise de l'urbanisation, au travers notamment de la faible part d'ouvertures à l'urbanisation nouvelle, ainsi que par la réduction sensible de zones précédemment urbanisables (près de 760 hectares de zones urbaines réintégrées en zones naturelles ou agricoles).

Il assure une protection volontariste de l'environnement et d'un cadre de vie exceptionnel par l'élaboration à l'échelle métropolitaine d'une Trame Verte et bleue (TVB), par la mise en place d'un atlas des espaces de compensation, servant les politiques conduites en faveur de la biodiversité ou encore par l'initiation d'un observatoire de la biodiversité, à visée opérationnelle en lien avec des acteurs indépendants.

Il porte une politique de protection des espaces naturels et agricoles, avec une augmentation des zones naturelles (près de 500 hectares) et des zones agricoles (1 000 hectares).

Enfin, le PDU, intégré au PLUm, permet de garantir le développement coordonné des réseaux de transports en commun et de l'urbanisation, proposant le modèle d'une métropole des proximités.

L'ensemble des incidences évaluées sont reprises dans le tableau de synthèse ci-dessous, ainsi que les mesures ERC proposées.

Tableau de synthèse - Biodiversité TVB et Consommation d'espace

QUESTIONS EVALUATIVES	INCIDENCES	MESURES		
		EVITEMENT	REDUCTION	COMPENSATION
ZONAGE				
<i>Le zonage comporte-t-il des zones U et AU anciennement naturelles ou agricoles ?</i>	Oui ponctuellement	Mise en œuvre du renouvellement urbain pour répondre en partie aux besoins en logements et limiter l'étalement urbain	Protection des entités naturelles et agricoles	Zone de compensations identifiées : limitation de la consommation d'espace et espaces à enjeux pour la biodiversité
<i>Le zonage présente-t-il des emplacements réservés visant la réalisation de nouvelles infrastructures, consommatrices d'espace et potentiellement fragmentantes ?</i>	Oui	La Métropole a travaillé sur le maintien ou la suppression des ER communaux	Les prescriptions relatives à la TVB permettent de réduire les incidences potentielles et minimiser l'effet fragmentant des infrastructures linéaires	Des mesures de compensation éventuelles devront être proposées au cas par cas lors de la réalisation des ouvrages
<i>Le zonage identifie-t-il des zones de renouvellement urbain ?</i>	Oui	-	-	-
<i>Les zones AU se situent-elles en continuité du tissu urbain constitué ?</i>	En partie	Evitement des secteurs les plus sensibles pour la biodiversité, confrontation aux données SILENE	Mise en place d'OAP	Compensation sur certains secteurs identifiés à l'échelle du PLUM
<i>Comment les espaces d'importances pour la biodiversité sont-ils protégés ?</i>		Mise en place d'une TVB au sein du PLUM		
<i>Des zones AU sont-elles définies dans les réservoirs de biodiversité ou dans les espaces de corridors ?</i>	En partie	Evitement des secteurs les plus sensibles pour la biodiversité, confrontation aux données SILENE	Prescriptions réglementaires spécifiques TVB	-
REGLEMENT				
<i>Le règlement en zone N et A permet-il de préserver les</i>	Oui	-	-	-

Evaluation Environnementale – Version pour Approbation

<i>espaces agricoles et naturels ?</i>				
<i>Le règlement contraint-il la suppression des éléments naturels existants (arbres, cours d'eau...) ?</i>	Oui	-	-	-
<i>Le règlement favorise-t-il l'utilisation d'essences végétales locales dans les projets ?</i>	Oui	-	-	-
OAP				
<i>Les OAP définissent-elles des densités applicables aux nouvelles constructions ?</i>	En partie	-	-	-
<i>Les OAP permettent-elles de préserver les éléments naturels existants ou de nouveaux aménagements favorisant la TVB ?</i>	Oui (pré-diagnostic faune-flore sur certains secteurs)	-	-	-
L'OAP MOBILITE ET POA DEPLACEMENT				
<i>Le PDU a-t-il des incidences potentielles sur la biodiversité</i>	Oui		Installer des éclairages qui réduisent leurs impacts sur le milieu naturel : type d'éclairage, direction de l'éclairage et ciblage de l'objet à éclairer, hauteur des mâts, puissance lumineuse, caractère réfléchissant de la surface qui accueille le point lumineux Réduire voire supprimer les éclairages dit « inutiles » par l'absence d'activités la nuit (terrain de sport par exemple).	

2.4 Mesures de compensation

Si la mise en œuvre des projets du PLU Métropolitain aura probablement des impacts sur l'environnement qui ne sont pas qualifiables et/ou quantifiables aujourd'hui, des pré-diagnostic faune-flore ont d'ores et déjà été effectués dans le cadre de l'élaboration de ce document et ont permis de moduler les choix d'aménagement (étant précisé que **le PLUm est bien un document de planification et n'a pas vocation à se substituer à une étude d'impact de projet**).

De même, et conformément aux attentes de la DREAL, **la Métropole a engagé une réflexion sur les mesures de compensation à mettre en œuvre en accompagnement des projets.**

Ainsi, pour les futurs projets, et dès que les impacts sur la biodiversité ont été clairement définis, la Métropole incite les porteurs de projets à axer leur stratégie de compensation sur **la restauration des continuités écologiques**. Il s'agit plus particulièrement des espaces situés en « zone 2 » de la Trame Verte définie dans le cadre du PLUm.

Ces espaces « zone 2 : Corridors et réservoirs de Biodiversité à Restaurer » représentent plus de 5800 ha sur le territoire. Il s'agit donc pour les porteurs de projet d'engager une action dans la restauration de la Trame verte sur ces secteurs (achats de parcelles, suivi écologique, transplantation, convention de gestion...).

En outre, des zones du PLUm sont d'ores et déjà dédiées à la compensation menée dans le cadre de projets en cours (zones Na ou Aa).

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint délégué
au sein de la Direction Générale
Adjointe Transition écologique,



Florian AYMONIN-ROUX